

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Délibérations du conseil municipal

Arrêtés du Maire

Décisions du Maire

n° 6 - année 2016

NOVEMBRE / DECEMBRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

24 novembre 2016

15 décembre 2016





RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

(article L.2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales)

CONVOCAION du CONSEIL MUNICIPAL JEUDI 24 NOVEMBRE 2016 - Ordre du Jour

En séance ordinaire à 19 heures - Mairie (salle du Conseil)

AFFAIRES GENERALES

- 01/ DEL2016-160 : Approbation du procès-verbal conseil municipal du 20 octobre 2016

FINANCES

- 02/ DEL2016-161 : Budget Principal - Décision Modificative n° 1
- 03/ DEL2016-162 : Budget des Forêts - Décision Modificative n° 1
- * 04/ DEL2016-163 : Budget de l'Eau - Décision Modificative n° 1
- 05/ DEL2016-164 : Budget Principal - Admission en non-valeur

J / ASSAINISSEMENT

- 06/ DEL2016-165 : Nouvelle tarification de l'Eau 2017

SERVICES TECHNIQUES

- 07/DEL2016-166 :Rénovation énergétique des groupes scolaires de Marlioz / l'Abbaye et maternelle du Plateau d'Assy - mandat de maîtrise d'ouvrage et mission d'assistance en phase d'exploitation confiés à SPL d'Efficacité Energétique
- 08/DEL2016-167 :Rénovation énergétique des groupes scolaires de Marlioz / l'Abbaye et maternelle du Plateau d'Assy - demande de subvention au titre de la DETR 2017
- 09/DEL2016-168 :Demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau dans le cadre de l'achat de matériel alternatif de désherbage

FONCIER

- 10/ DEL2016-169 : Aliénation de l'emprise foncière d'un chalet d'alpage situé sur la parcelle communale cadastrée section A n° 116a de 18 m² au lieudit « Moède-Sud » au profit de M. et Mme Christian Chareyre

DIVERS

- 11/ DEL2016-170 : Convention de partenariat avec le Conseil Départemental - action de prévention spécialisée

URBANISME

- 12/DEL2016-171 : Autorisation de dépôt d'une déclaration préalable sur les parcelles cadastrées section D n° 4022-4024-2216-2213-3128-2215-3122 appartenant à la commune - création d'une rampe d'accès pour les personnes à mobilité réduite à l'école de Chedde Jonction (223, avenue du Coteau)
- 13/DEL2016-172 : Avis sur le Plan Local d'Urbanisme arrêté de la Commune de Sixt Fer à Cheval
- 14/DEL2016-173 : Révision générale n° 2 du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme - Débat d'Orientation sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.)

QUESTIONS ORALES

COMMUNICATIONS : Décisions du Maire



Fait à Passy, le 18 novembre 2016
Le Maire, Patrick KOLLIBAY



COMPTE-RENDU
CONSEIL MUNICIPAL de PASSY (74)
Séance du 24 novembre 2016

Jeudi 24 novembre 2016 à 19 heures 05,
le conseil municipal de la Commune de PASSY
dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire,
à la Mairie de Passy, sous la présidence de Monsieur Patrick KOLLIBAY, Maire

Date de la convocation du conseil municipal : vendredi 18 novembre 2016

Présents (23/24) :

Patrick KOLLIBAY - Philippe DREVON - Nadine CANTELE - Paul DUGERDIL - Albanne THIERRIAZ - Gérard DELEMONTX -
Stéphanie PIEDVIN - Valentin DURAND-WARENBOURG - André PAYRAUD - Nicole VAUCHER
Myriam RECH - Pascale JASAK - Daniel DURET - Christiane DAUDIN - Olivier VEZINHET - Danièle DUMAX-BAUDRON -
Sylvie CAMPOY - Michel METIVIER - Raphaël CASTERA - Pome HOMINAL - Pierre GUEGUEN - Michel DUBY - Annette
BORDON - Laurent NARDI

Absents représentés (8) :

Ophélie NIER	donne pouvoir à Stéphanie PIEDVIN
Monique POULLOT	donne pouvoir à Christiane DAUDIN
Sylvie BRIANCEAU	donne pouvoir à Laurent NARDI
Josiane BOUCHARD	donne pouvoir à Pierre GUEGUEN
Christelle REBET	donne pouvoir à Pome HOMINAL
Fabrice PAYRAUD	donne pouvoir à Gérard DELEMONTX
Michel PIZALIS	donne pouvoir à Paul DUGERDIL
Alain ROGER	donne pouvoir à Raphael CASTERA

Absents excusés (1/2) :

Christine PERRIER
Michel DUBY (abs. excusé de 19h05 à 19h23 /délibérations 01 à 05)

Secrétaire de séance :

Nadine CANTELE

Il est attesté du respect de la légalité tant dans l'envoi aux Elus des convocations mentionnant l'ordre du jour, accompagnées des notes de synthèse pour chacune des délibérations, qu'en ce qui concerne la publicité relative à la présente réunion du conseil municipal.

Monsieur le Maire ouvre la séance du Conseil Municipal à 19h05, procède à l'appel et constate que les conditions de quorum et de convocation du Conseil Municipal sont respectées.
Il indique que le conseil peut donc valablement délibérer.

AFFAIRES GENERALES

01 / DEL2016-160 : Approbation du procès-verbal conseil municipal du 20 octobre 2016

Rapporteur : M. le Maire

Avant de solliciter l'approbation du conseil Monsieur le Maire demande que chaque conseiller municipal s'exprime et fasse part de ses remarques, et le cas échéant des demandes de modification à prendre en compte.

Le procès-verbal du conseil municipal du 20 octobre est soumis au vote.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ**,

- APPROUVE** le compte rendu de la séance du conseil municipal du 20 octobre 2016.

FINANCES

02 / DEL2016-161 : Budget Principal - Décision Modificative n° 1

Rapporteur : P. Drevon

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° DEL2016-026 du 31 mars 2016 ;

Considérant la demande de la trésorerie de Saint-Gervais, une décision modificative s'avère nécessaire afin de réajuster le budget ;

Il est proposé la décision modificative suivante :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution	Augmentation	Diminution	Augmentation
Fonctionnement				
014 - 7391172 Dégrèvement au titre de la THLV		4 662 €		
011 – 6068 Charges à caractères générales	4 662 €			
Total	4 662 €	4 662 €		

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ**,

- **APPROUVE** la décision modificative qui lui est proposée sur l'exercice 2016, Budget Principal.

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° DEL2016-031 du 31 mars 2016 ;

Considérant la demande de l'Office National des Forêts (ONF), une décision modificative s'avère nécessaire afin de réajuster le budget ;

Il est proposé la décision modificative suivante :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution	Augmentation	Diminution	Augmentation
Fonctionnement				
67 - 673 Annulation de titre sur exercice antérieur		3 801 €		
011 – 615240 Travaux d'entretien	3 801 €			
Total	3 801 €	3 801 €		

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ**,

- **APPROUVE** la décision modificative qui lui est proposée sur l'exercice 2016, budget des forêts.

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° DEL2016-027 du 31 mars 2016 ;

Considérant, que suite au mandatement de la paye du mois de novembre, il est apparu qu'il allait manquer des crédits budgétaires sur le chapitre 012 « charges en personnel » pour les salaires du mois de décembre. Par conséquent une décision modificative s'avère nécessaire afin de réajuster le budget ;

Il est proposé la décision modificative suivante :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution	Augmentation	Diminution	Augmentation
Fonctionnement				
012 - 6411 Salaires		15 000 €		
011 – 6063 Fournitures d'entretien	-5 000 €			
68 – 6811 Dotation aux amortissements	- 10 000 €			
Total	-15 000 €	15 000 €		

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ**,

- **APPROUVE** la Décision Modificative qui lui est proposée sur l'exercice 2016, Budget de l'Eau.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'état de présentation en non-valeurs arrêté à la date du 19 octobre 2016 transmis par la perception de Saint-Gervais ;

Considérant que les titres de recettes émis et impayés, objet de la présente, concernent des redevances d'occupation de terrasse ;

Considérant les crédits inscrit au budget primitif 2016 sur le compte 6541 « pertes sur créances irrécouvrables » ;

Il est proposé d'admettre en non-valeur les sommes suivantes, conformément à l'état transmis par la trésorerie :

Budget Principal :

Exercice	Somme restant à recouvrer
2014	155,00 €
2015	186,67 €

Soit un total de : 341,67 €

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ,

- **DECIDE** de l'allocation en non-valeur des titres de recettes correspondant à l'état de présentation en non-valeur transmis par la perception, pour un montant de 341,67 € sur le budget Principal.
- **DIT** que la charge est imputable sur le chapitre 65, article 6541 « pertes sur créances irrécouvrables »,
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour prendre les mesures de gestion correspondantes.

Afin de maintenir le rendement imposé par l'Etat sous peine de sanctions financières par l'Agence de l'Eau, il est impératif d'investir dans le renouvellement des réseaux vieillissants pour assurer le niveau de performance requis.

Une étude réalisée en interne en 2010 a permis de quantifier les investissements nécessaires pour améliorer cette situation. Aussi il a été décidé de réaliser une augmentation progressive du prix de l'eau de quatre centimes d'euro par an jusqu'en 2020.

Une augmentation de la part communale du prix de l'eau de quatre centimes d'euro au 1^{er} janvier 2017 est donc proposée.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal l'application des tarifs suivants à compter du 1^{er} janvier 2017 :

- 1.31 € H.T/m³ d'eau potable (part communale)
- 0.60 € H.T/m³ d'eau potable pour les exploitations agricoles

Les redevances de l'Agence de l'Eau restent inchangées à :

- 0.07 € H.T/m³ Préservation des ressources en eau
- 0.29 € H.T/m³ Lutte contre la pollution

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à la MAJORITÉ,

VOTE

Pour	:	24	
Contre	:	8	R. CASTERA - A. ROGER - P. HOMINAL - C. REBET - L. NARDI - S. BRIANCEAU - M. DUBY - A. BORDON
Abstention	:	/	

- ✓ **ADOpte** les nouveaux tarifs d'eau tels que proposés ci-dessus avec une augmentation de quatre centimes de la part communale,
- ✓ **FIXE** au 1^{ER} janvier 2017 la date d'effet de cette nouvelle tarification pour la distribution de l'eau

SERVICES TECHNIQUES

07 / DEL2016-166 : Rénovation énergétique des groupes scolaires de Marlioz / l'Abbaye et maternelle du Plateau d'Assy - mandat de maîtrise d'ouvrage et mission d'assistance en phase d'exploitation confiés à SPL d'Efficacité Énergétique

Rapporteur : P. Drevon

Le secteur du bâtiment représente 40% de la consommation régionale d'énergie primaire et provoque plus de 28% des émissions de gaz à effet de serre du territoire régional. Ces impacts ne pouvant être réduits par les seules mesures pour les constructions neuves, la rénovation thermique des bâtiments constitue l'un des chantiers prioritaires.

Aussi, la Région a décidé, en partenariat avec d'autres collectivités, de constituer une société dédiée à la réalisation de projets de rénovation énergétique performants. Cette Société a pris la forme d'une SPL, Société Publique Locale, dont les actionnaires sont exclusivement des collectivités locales. Créée avec 11 actionnaires, cette SPL a aujourd'hui 16 actionnaires et s'apprête à accueillir de nouveaux actionnaires.

L'objectif de la SPL d'efficacité énergétique – SPL OSER - est d'impulser une dynamique nouvelle en matière de rénovation énergétique.

Par délibération du 30 avril 2015, la commune de PASSY, a décidé une prise de participation dans la SPL d'efficacité énergétique lui permettant d'en devenir actionnaire. Dès lors la commune peut conclure un marché sans mise en concurrence avec la SPL d'efficacité énergétique pour l'accompagner dans la mise en œuvre de sa stratégie et de ses projets de rénovation énergétique, sur son propre patrimoine.

La commune a confié à la SPL d'efficacité énergétique le soin d'établir un diagnostic technique et énergétique du groupe scolaire Marlioz, du groupe scolaire l'Abbaye, et de la maternelle du Plateau d'Assy. A l'issue de ces études la commune souhaite passer à la phase opérationnelle et engager la rénovation des trois sites sous la forme d'un marché public global de performance énergétique, par lequel le titulaire s'engagera sur la performance énergétique des bâtiments rénovés.

Le budget prévisionnel de l'opération est estimé à un total de 4,15 M€ TTC, et comporte des travaux d'accessibilité et une provision pour les travaux de désamiantage pour lesquels des diagnostics avant travaux doivent être engagés. Des subventions peuvent être obtenues notamment par le FEDER, la DETR, le SYANE.

Compte tenu de la spécialisation de la SPL d'efficacité énergétique et de l'importance de cette opération, la commune souhaite s'appuyer sur cette société pour réaliser la rénovation des trois groupes scolaires. La SPL d'efficacité énergétique mettra en œuvre la procédure pour désigner le titulaire du marché public global de performance énergétique. Les récentes évolutions de la commande publique et la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique conduisent la commune à engager cette opération avec la SPL OSER sur la base d'une maîtrise d'ouvrage déléguée en mandat de maîtrise d'ouvrage. Il s'agit d'un marché passé sans mise en concurrence par lequel le mandataire (la SPL OSER) agit au nom et pour le compte de la commune pour réaliser l'opération. La commune conserve ses prérogatives de maître d'ouvrage dont la définition du programme de rénovation, la définition de l'enveloppe financière prévisionnelle, le financement, la prise des décisions quant au choix du titulaire des marchés nécessaires à la réalisation de l'opération.

La SPL d'efficacité énergétique préparera au nom et pour le compte de la commune les demandes de subventions diverses auxquelles peut prétendre l'opération.

La commune de PASSY assurera le financement de l'opération sur la base du budget prévisionnel de l'opération, en complément des subventions obtenues. La part déléguée en mandat à la SPL OSER s'établit à 3 883 000 € TTC, la commune conservant une partie des paiements en direct. La commune versera au mandataire des avances de trésorerie pour permettre à la SPL OSER d'effectuer les paiements aux prestataires et aux entreprises chargées des travaux.

En complément de la mission de mandat, la commune souhaite confier à la SPL OSER une mission d'assistance pour la phase exploitation qui consiste au suivi de la performance énergétique, et ce pendant une durée de six années après la réception des travaux. Cette mission a pour but de permettre un suivi précis de la performance énergétique après rénovation.

La mission confiée à la SPL d'efficacité énergétique se décompose en :

- un marché de mandat de maîtrise d'ouvrage d'un montant de 139 920 € HT
- une mission d'assistance en phase exploitation pendant six années d'un montant de 36 000,00 €HT (soit 6 000 € HT par an)

VU la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 21/11/2016 à 17h,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ**,

- Vu la délibération du 30 avril 2015 du Conseil Municipal de la commune de PASSY souscrivant une prise de participation au capital de ladite société et désignant le représentant de la ville de PASSY au sein des instances de la société ;
- Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son article 17.I relatif à la quasi-régie
- Vu le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics
- Vu le code du Commerce

DECIDE :

- **D'approuver** le principe du recours au mandat de maîtrise d'ouvrage et à une assistance en phase exploitation avec la SPL d'efficacité énergétique,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer le mandat de maîtrise d'ouvrage,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer la mission d'assistance en phase exploitation pendant une durée de six années.

M. le Maire expose à l'assemblée que suite à un audit énergétique global des bâtiments communaux mené en 2012 et à des diagnostics techniques et énergétiques réalisés en 2015 par la SPL d'efficacité énergétique (SPL OSER) pour les groupes scolaires de Marlioz, de l'Abbaye et l'école maternelle du Plateau d'Assy, la commune de Passy souhaite s'engager dans la rénovation de ces trois bâtiments.

Pour les trois établissements, la consistance des travaux pour la rénovation énergétique pourra être : isolation thermique par l'extérieur, remplacement de menuiseries, protections solaires sur les façades exposées, ventilation mécanique double flux avec récupération de chaleur, rénovation de l'éclairage...

D'autres travaux spécifiques à certains bâtiments pourront être réalisés : réfection des toitures bac acier et/ou terrasse (GS Abbaye – Marlioz), surisolation des faux-plafonds (maternelles Abbaye et Plateau d'Assy), rénovation de la chaufferie gaz naturel (GS Abbaye – Marlioz), création d'une chaufferie bois (GS Plateau d'Assy), isolation du plancher bas (GS Abbaye)....

M. le Maire expose à l'assemblée que la commune envisage de procéder à la rénovation énergétique de trois bâtiments : groupes scolaires de Marlioz, de l'Abbaye et école maternelle du Plateau d'Assy.

Ce projet de rénovation fera l'objet d'une réalisation avec un mandataire (SPL OSER) permettant un engagement sur le résultat, et d'un financement sur la base d'une programmation 2017-2018.

La commune peut bénéficier d'une aide financière de l'Etat de 50 % dans le cadre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR).

La présente délibération complète celles du 31/03/2016 sollicitant du SYANE et du Fonds de Soutien à l'Investissement Public Local des subventions pour ces travaux.

VU la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 21/11/2016 à 17h,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ,

- **PREND ACTE** du projet en faveur de sa réalisation en 2017-2018 pour un montant de 3 460 609 € HT
- **APPROUVE et SOLLICITE** auprès de M. le Préfet de la Haute-Savoie l'octroi d'une subvention de l'Etat au taux maximum dans le cadre de la DETR 2017
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tous documents nécessaires au dossier de demande de subventions au titre de la DETR 2017.

- Vu le Grenelle de l'Environnement, le plan Ecophyto 2018 prévoyant, dans son article 7, des dispositions pour réduire, voire proscrire, l'usage de pesticide en zones non agricoles
- Vu la loi n° 2015-992 du 17/08/2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte avançant à la date du 1^{er} janvier 2017 l'interdiction de l'usage de produits phytopharmaceutiques pour l'entretien et le désherbage des espaces verts, des forêts, des promenades accessibles ou ouverts au public et relevant du domaine public ou privé des collectivités territoriales

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que cette stratégie « zéro phyto », dont l'objectif participe à la protection des ressources en eau, des nappes phréatiques et de la préservation de la biodiversité, est mise en œuvre avec l'appui technique et financier de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse dans le cadre de son programme d'intervention.

La Charte Régionale d'Entretien des Espaces Publics « objectif zéro pesticide » a été signée et permet à la commune de solliciter une aide financière auprès de l'Agence de l'Eau pour l'achat de matériels électriques, en remplacement des produits phytopharmaceutiques, pour l'entretien des trois cimetières communaux. Le montant prévisionnel de la dépense s'élève à 6 400 € TTC.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ,

- **APPROUVE** la demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau dans le cadre de l'objectif zéro produits phytopharmaceutiques pour les trois cimetières communaux, au taux de 100 %,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires au dossier de demande de subvention

FONCIER

10 / DEL2016-169 : Aliénation de l'emprise foncière d'un chalet d'alpage situé sur la parcelle communale cadastrée section A n° 116a de 18 m² au lieudit « Moède-Sud » au profit de M. et Mme Christian Chareyre

Rapporteur : P. Dugerdil

Dans les années 1980, Mme et M. Christian CHAREYRE ont rénové sur autorisation de la municipalité de l'époque une ruine située sur la parcelle communale cadastrée section A n°116 à l'alpage de Moède Sud.

Aujourd'hui, Mme et M. Christian CHAREYRE souhaitent régulariser la situation et acquérir l'emprise foncière de ce chalet de 18 m² correspondant à la parcelle communale cadastrée section A n°116a.

Dans son avis du 28 septembre 2016, France Domaine a estimé cette parcelle cadastrée section A n°116a à 50,00 euros le mètre carré. La méthode d'estimation a évolué par rapport aux récentes régularisations d'emprise de chalets d'alpage dont la valeur se situe aux environs de 250,00 euros le mètre carré. En effet, avant France Domaine estimait la valeur marchande du bien par rapport au projet de vente mais maintenant seule la valeur vénale est retenue.

Pour rappel, la commune doit consulter France Domaine pour toute cession d'immeuble et elle doit délibéré au vu de cet avis. Cependant cet avis est un avis simple, la commune peut donc vendre librement à un prix différent.

Dans un souci d'équité, il a été décidé de fixer le prix des emprises de chalets d'alpage au même montant que les récentes régularisations d'emprise de chalets d'alpage soit 250,00 euros le mètre carré.

Par courrier du 31 octobre dernier, Mme et M. Christian CHAREYRE ont accepté d'acquérir la parcelle communale cadastrée section A n°116a correspondant à l'emprise foncière du chalet d'alpage de 18 m² au prix de 4 500,00 euros soit 250,00 euros le mètre carré.

VU l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L. 2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales disposant notamment que le conseil municipale délibère sur la gestion des biens de la commune,

VU l'avis de France Domaine n° 2016-208V0919 en date du 28 septembre 2016,

CONSIDERANT que Mme et M. Christian CHAREYRE ont rénové sur autorisation de la municipalité de l'époque ce chalet en ruine, il convient de procéder à sa régularisation foncière,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à la MAJORITÉ,

VOTE

Pour	:	28	
Contre	:	/	
Abstentions	:	4	L. NARDI - S. BRIANCEAU - M. DUBY - A. BORDON

- ✓ **APPROUVE** la vente de la parcelle communale cadastrée section A n°116a de 18 m² correspondant l'emprise du chalet d'alpage à Moède au profit de Mme et M. Christian CHAREYRE au prix de 4 500,00 euros,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte de vente et tout autre document nécessaire à la concrétisation de ce dossier,
- ✓ **DIT** que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur,
- ✓ **DESIGNE** Maître Nathalie BARBE BOUSSION, notaire à Passy pour la rédaction de l'acte authentique de vente,

Monsieur le Maire indique au conseil municipal qu'il convient de renouveler la convention de partenariat liant la Commune de Passy et le Conseil Départemental (Direction de la Prévention et de Développement Social), en matière de prévention spécialisée.

Cette dernière a pour but, entre autres, de soutenir et d'aider les jeunes en difficulté ainsi que leurs familles, et de contribuer à la prévention de la délinquance.

La convention vise à fixer les modalités d'intervention de la Prévention Spécialisée sur le territoire concerné dans le cadre des attentes spécifiques de la commune, en cohérence et en complémentarité des actions relevant de la compétence du Département. Elle fixe par ailleurs les modalités de participation financière de la Commune pour cette intervention.

Pour la Commune de Passy, deux postes éducatifs sont déployés, pour lesquels la participation communale est fixée à 20% du coût moyen par éducateur intervenant sur le territoire. Sont exclues de la convention toutes dépenses de structures dont l'encadrement, l'administration générale et les frais de siège de l'organisation de Prévention Spécialisée qui sont prise en charge par le Département. La participation de la Commune de Passy pour 2 éducateurs sera d'environ 21 000 € / an.

Une nouvelle convention est proposée pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2016. Monsieur le Maire donne lecture de la convention.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ,

- APPROUVE** la convention de partenariat à intervenir entre la Commune de Passy et le Conseil Départemental de la Haute-Savoie,
- DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour signer la convention,
- CHARGE** le CCAS du suivi des actions de la Prévention Spécialisée sur la Commune.

URBANISME

12 / DEL2016-171 : Autorisation de dépôt d'une déclaration préalable sur les parcelles cadastrées section n° 4022-4024-2216-2213-3128-2215-3122 appartenant à la commune - création d'une rampe d'accès pour les personnes à mobilité réduite à l'école de Chedde Jonction (223 avenue du Coteau)

Rapporteur : P. Dugerdil

La loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées en date du 11 février 2005 dispose que tous les établissements recevant du public devront être accessibles aux handicapés et aux personnes à mobilité réduite, ou à défaut une qualité d'usage équivalente.

A cet effet, une rampe d'accès doit être créée à l'école de Chedde Jonction.

Ces travaux créant de l'emprise au sol, ils sont donc soumis conformément aux dispositions d'urbanisme applicables en la matière (Article R. 421-17 du Code de l'Urbanisme), à déclaration préalable.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-29 et L. 2122-21,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R. 421-17 et R. 423-1,

CONSIDÉRANT que le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal et, en particulier, d'administrer les propriétés de la Commune,

CONSIDÉRANT qu'une demande de déclaration préalable doit être déposée par le ou les propriétaires du ou des terrains, leur mandataire ou par une ou plusieurs personnes attestant être autorisées par eux à exécuter les travaux ;

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence d'autoriser Monsieur le Maire à déposer la déclaration préalable nécessaire aux travaux devant être réalisés à l'église Saint Donat,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ,

- v** **AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer la déclaration préalable sur les parcelles cadastrées section D n° 4022-4024-2216-2213-3128-2215-3122 d'une contenance totale de 6434 m², afin de permettre la réalisation des travaux susvisés.

Le rapporteur explique à l'assemblée que la Commune de Sixt Fer à Cheval a arrêté par délibération du 26 juillet 2016 son projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Conformément à l'article L. 123-9 du code de l'Urbanisme et en tant que communes limitrophes, la commune de Sixt Fer à Cheval sollicite l'avis de la commune de Passy sur le projet arrêté.

Les communes de Passy et de Sixt Fer à Cheval sont limitrophes sur les hauteurs du territoire au lieudit « Les grandes platières du Désert de Platé », « Salles » et « la montagne d'Anterne ».

Le projet arrêté du PLU de Sixt Fer à Cheval prévoit un zonage à vocation naturelle en limite de la commune de Passy.

Ce zonage est cohérent avec les zones naturelles dites « ND » du POS en vigueur de la commune de Passy :

VU le code de l'Urbanisme de notamment l'article L. 123-9,

VU le projet arrêté du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Sixt Fer à Cheval,

CONSIDERANT que le zonage projeté par le Plan Local d'Urbanisme arrêté de la Commune de Sixt Fer à Cheval est en concordance avec le zonage actuel du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Passy,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ**,

✓ **EMET** un avis favorable sur le projet.

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée par délibération n°DEL2015/156 en date du 26 novembre 2015 le Conseil Municipal a prescrit la révision générale n°2 du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme, et définit les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation.

Le chapitre 3 du titre II du code de l'urbanisme fixe le contenu, la finalité et les procédures d'adoption ou de révision des Plans Locaux d'Urbanisme. C'est ainsi notamment que l'article L 123-1 issu de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (S.R.U) dispose que les P.L.U. « comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durable ».

Conformément à l'article L. 151-5 du Code de l'Urbanisme, le PADD

- définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques
- arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune
- fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

Ce document doit être soumis en débat en conseil municipal (Article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme) au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Le PADD a été envoyé à chaque membre du Conseil Municipal le 18 novembre 2016 afin que chacun ait pu prendre connaissance de son contenu dont il est prévu de débattre lors de la réunion du Conseil Municipal du jour.

Monsieur le Maire présente Messieurs Bernard LEMAIRE et Damien CHABANNES du Cabinet ESPACE et MUTATIONS chargé d'assister la Commune dans la révision du Plan Local d'Urbanisme présentent le P.A.D.D. (ci-joint).

A l'issue de cet exposé, Monsieur le Maire déclare le débat est ouvert :

Monsieur CASTERA demande comment va être organisé le débat.

Monsieur DUGERDIL répond que l'on va procéder axe par axe en commençant par le volet environnemental.

Monsieur CASTERA aborde ainsi l'axe environnemental en rappelant que l'annulation du PLU a remis le POS en vigueur, ce qui n'est pas un atout puisqu'il est obsolète.

La Commune de Passy n'est pas en avance de ce côté-là puisque le PLU qui est un outil de planification a été initié par la loi SRU de 2001.

En 2016, bientôt 2017, il y a de nombreuses commune en Haute-Savoie qui ont déjà adopté leur PLU. C'est dommage on a pris du retard.

Le PADD fait état des marqueurs politiques, cette étape est importante car c'est un engagement de la commune mais il ne faut pas que cela reste un vœu pieux. La collectivité doit mettre en œuvre cet outil car il rappelle que les enjeux sont très importants.

La Commune de Passy a connu un développement de l'urbanisation non maîtrisée. La grandeur du territoire fait qu'il faut un outil de planification et d'organisation cohérent.

Au niveau de la communauté de communes, aucun travail sur le SCOT, ni sur un PLU intercommunal n'est mis en œuvre à cause de l'opposition de certaines communes voisines. Il y a du chemin à faire de ce côté-là.

Pour recentrer le sujet, le maître mot par rapport à ce PADD c'est la « cohérence », à mener sur le long terme. L'enjeu nous dépasse un peu tous.

Il souligne que la commission PLU effectue un bon travail, que c'est l'intérêt général qui prime. Il faut s'attacher à la valeur de notre territoire, son aspect paysager. Le coteau est riche, la forte déprise agricole et l'importance du logement individuel doivent être prises en compte.

Il faudra faire attention aux aménagements en préservant la valeur paysagère de notre territoire. Il y a beaucoup de demandes d'autorisations des sols en ce moment à cause de la révision du POS mais il ne faut pas céder à la pression qui accentuera l'urbanisation anarchique. Il ne faudra pas céder aux fortes pressions actuelles.

Concernant la qualité de l'air, c'est une préoccupation importante qui concerne non seulement les habitants de Passy de par leur mode de chauffage, les transports, mais aussi les gens qui visitent notre territoire ou qui transitent par notre vallée.

Il ne trouve pas honnête que les associations pour la qualité de l'air participent au fustillage des élus communaux.

Les élus devront être vigilants sur la qualité de l'air par la mise en place de transports en commun. C'est un outil de travail car aujourd'hui il n'y a rien. On a juste des transports interurbains. Tout ce qui a semblé-t-il être initié par la Communauté de Communes est tombé à l'eau. Les enjeux sont forts, ils dépassent l'échelle communale.

S'agissant de l'armature paysagère, le PADD ne fait pas état d'une Zone Agricole Paysagère pour la Plaine. Il se prononce en faveur de la constitution d'une ZAP. Il pense que Passy doit montrer l'exemple du fait que la plaine se trouve essentiellement sur son territoire et celui de Domancy. Il faut la Commune soit moteur pour ce classement en ZAP. Ce sera un signe fort à la fois pour le monde agricole et pour le paysage.

Au niveau du fonds Air bois, son équipe municipale avait proposé lors de leur campagne de doubler l'indemnité. Les 1000 € c'est bien mais pas suffisant pour être incitatif. Il faut encore aller plus loin pour que la Commune abonde de 1000€ et ainsi doubler ce qui est donné par l'ADEME. La question avait été posée à l'équipe municipale en place. Malgré une réponse au départ négative, la commune a instauré un abondement de 200 euros. C'est un premier effort, il faut à son sens aller beaucoup plus loin pour donner aux gens les moyens de changer leurs modes de chauffage.

La transition énergétique ne passe pas que par le chauffage. Cela concerne les transports, son organisation. La Commune doit être exemplaire en la matière.

Pour les risques technologiques c'est une variable à prendre en compte. La commune a des sites sensibles comme l'usine SGL Carbone et d'autres sites chimiques dans la zone industrielle donc il appelle à la vigilance. Il convient de faire le nécessaire pour prendre en compte ces facteurs de risques.

Les risques naturels sont importants sur notre commune, le terrain est mouvant, le réchauffement du climat a des impacts sur nos montagnes, la décompression provoque des écoulements et infiltration. Il convient de bien les prendre en compte pour qu'il n'arrive pas de catastrophes comme il y a pu avoir dans le passé. Il ne faut pas que la pression foncière fasse reculer la commune sur ce point-là.

La pollution est bien évoquée dans le PADD mais la pollution sonore reste très importante malgré les actions mises en place par l'Etat et le Département. Sur certains sites comme le stand de tir, la problématique est connue, il faut que l'on fasse le nécessaire. S'agissant de la voirie, il indique les secteurs de « l'Abbaye » et « Plan » dont les murs antibruit installés récemment ne sont pas assez hauts.

La pollution olfactive est importante avec l'usine SGL Carbon et l'incinérateur.

M. CASTERA termine en rappelant la nécessité de mettre un emplacement réservé entre la zone industrielle du PAE du Mont Blanc et la zone industrielle des Egratz afin de faire transiter le trafic de poids lourds le long de l'autoroute et non entre les habitations de Chedde ; comme cela avait été fait lors du précédent PLU. Il ajoute qu'au regard du nombre important d'habitations et d'activités dans le secteur, il faut redoubler d'attention notamment au regard des velléités annoncées de développement.

Monsieur NARDI pense que ce projet de PADD est pavé de bonnes attentions : « c'est un beau catalogue » mais qu'il reste extrêmement superficiel. On évoque des principes généraux qui pourraient s'appliquer à beaucoup de communes. Il ne souhaite pas insister sur le « *verbiage technocratique et souvent creux qui parsème le document : c'est un projet qui plait à tout le monde et qui ne mange pas de pain.* »

Il fait état de l'importance du PADD mais surtout de sa mise en place et de son respect. Ce qui compte ce ne sont pas que les écrits mais aussi les actes.

Il relève d'ailleurs des contradictions, dont 4 majeurs qu'il expose :

- page 9, « Maintenir l'aménagement du Lac de Passy et préserver cet espace ludique, marqueur paysager de la Plaine » alors qu'il affirme que les élus en place sont favorables à des projets touristiques immobiliers des bords du lac et que certains ont soutenu la candidature des Jeux Olympiques dans la Plaine lesquels auraient saccagés la plaine de Passy.
Le document ne parle pas du classement de la plaine qui lui paraît pourtant fondamental.

- page 9, « Préserver l'Arve et ses bords », or il a été annoncé la vente de terrain pour des projets touristiques près de de l'Arve en bas du Collège de Warens, du Parvis des Fiz et du FJP.

- page 17, « Conforter et développer les commerces et services de proximité autour des polarités urbaines » alors que les élus semble avoir intégré la fermeture de la poste de Chedde. C'est une contradiction assez grossière.

- page 24, « compléter le maillage des sentiers » mais il n'y a aucun projet de ce côté-là. De plus la commune a vendu des parcelles à des personnes privés qui aurait été utiles aux traversées piétonnes.

- page 27, « objectif de croissance démographique annuelle de 1% soit 13 367 habitants en 2032 ». Il indique que l'augmentation de la population n'est pas une fin en soi. Le PADD ne prévoit rien sur les conséquences de cet accroissement de population au niveau des emplois et de la pollution.

Il s'interroge sur le devenir de l'usine d'incinération en fond de vallée. Le PADD n'apporte pas de réponse sur les équipements collectifs nécessaires à cet accroissement de population. Il relève qu'il n'est pas fait mention de transports en commun interne et externe, aucun élément sur l'état des routes ou encore de projet de maison de retraite ne figure dans le document. Une maison de retraite est indispensable à ce jour, et le sera d'autant plus en 2031.

Il indique que les actions de la municipalité en matière d'urbanisation sont en contradiction avec le document du PADD présenté puisque la Commune vend ses terrains à tout va sans réflexion globale au coup par coup, sans que les conditions du bien vivre-ensemble ne soient réunies et sans que l'harmonie territoriale ne soit posée.

Selon lui, la commune devient de plus en plus une cité dortoir sans âme qui s'enlaidit. Si le tir n'est pas rectifié ce phénomène va s'aggraver.

Il expose ensuite ses inquiétudes sur le PADD :

- page 11, « permettre et encadrer la réhabilitation patrimoniale agricole comme les granges de plaine par un règlement spécifique », il souhaite savoir ce que cela signifie réellement ?

- page 15, « permettre les projets de développement (extension de la ZI des Egratz) en cohérence avec les enjeux de déplacement et d'accessibilité », Monsieur NARDI demande ce qui est prévu concrètement ?

-page 17, « fixer des linéaires commerciaux au titre du L. 151-16 afin de garantir la pérennité et le dynamisme du commerce et services de proximité, il demande là aussi des précisions ?

-page 19, il pense que l'approche sur l'importance des établissements de soins du Plateau d'Assy et leur maintien est timide

-page 24, « Renforcer le développement de la neige de culture » M. NARDI il rappelle son opposition à cette pratique, contraire à la protection de l'environnement et onéreuse.

Pour conclure, il pense que le document présenté est « démagogique, c'est de la poudre aux yeux ».

Madame Annette BORDON explique qu'elle participe au travail d'élaboration du PLU et comprend qu'à ce stade, le projet apparaît comme superficiel. Mais elle affirme que la volonté est de s'engager pour la population de Passy. Ce que l'on retrouve selon elle en filigrane dans tout le projet.

Elle relève que le PLU doit être établi à partir des règles imposées par l'Etat mais que le territoire Passerand est particulier de par son étendu : Passy est une commune parmi les plus grandes de France, il n'y a pas de centre-ville, il y a différents pôles, hameaux desquels en découlent des problèmes de transports, de pollution et de qualité de vie des gens.

Les zones naturelles dépendent de leur entretien et d'ailleurs si notre paysage est si exceptionnel c'est bien grâce au travail des gens. Passy est l'une des communes de la haute vallée de l'Arve à avoir un patrimoine bâti très exceptionnel car très échelonné dans le temps du néolithique au 20^e siècle. C'est une particularité à faire ressortir.

Ce patrimoine est bien souvent entretenu par des personnes privées qui ont sont propriétaires.

Elle évoque l'exemple des hameaux qui sont constitués de grosses fermes que l'Etat souhaiterait voir réhabilités en plusieurs logements mais dont les coûts de rénovations sont très chers, au regard des revenus moyens de la population.

Elle précise également que le paysage passerand se compose de prairies et prés vergers qui sont situés dans les hameaux. Les services de l'Etat les considèrent comme des dents creuses à remplir. Ainsi les propriétaires qui ont une maison avec au sud un potager ou un verger, il faudrait pour répondre aux exigences de l'Etat qu'on les oblige à construire. Ceux qui veulent le faire, le peuvent car c'est un droit. Mais souvent les propriétaires les conservent pour leur qualité de vie et cela devrait être entendu par les services de l'Etat. Ils ne font donc pas comme sous-entendu de la rétention foncière.

Elle indique que même si ces éléments ne figurent pas dans le PADD débattu, mais dans la note d'enjeux, les services de l'Etat ont reconnu la diversité de la population et le fait qu'elle n'est pas globalement riche.

De par l'organisation de la commune, il faut se déplacer, les services de l'Etat reconnaissent qu'il n'existe pas de transport en commun. Le transport interurbain existant est peu efficace. Cela constitue un problème surtout pour les personnes âgées qui ne conduisent plus.

Elle pense que la concertation avec la population dans le cadre de la procédure de PLU est très importante, elle se demande comment faire pour que la population donne son avis sur le projet et elle termine en appelant la population à venir aux réunions publiques et à s'exprimer.

Monsieur DUBY souhaite ajouter que ce document est nécessaire, il fixe le cadre administratif qui est porté par les élus mais qu'il n'a pas été assez concerté pour l'instant. Cette concertation est nécessaire et obligatoire. Il faut faire preuve de beaucoup de qualités pédagogiques pour y arriver. Il pense que même si ce PLU est en cours d'élaboration, il faut dès à présent tenir compte de certaines préconisations comme le maintien des perspectives lointaines du grand paysage, les cônes de vue. Cette remarque fait suite à une rumeur de projet de lotissement au Plateau d'Assy autour de l'Eglise. Ne sachant pas si c'est une réalité ou pas Monsieur DUBY insiste sur la nécessité de la concertation. A chaque action il faut la mettre en parallèle avec ce PADD.

Concernant la valeur patrimoniale de certains chalets, il demande si les fermes où l'on travaille encore sont concernées, si les exploitations agricoles ont une valeur patrimoniale ? Ces termes sont à son sens à préciser.

Au niveau de la polarité, il évoque également la fermeture du bureau de Chedde contre laquelle il s'oppose. Il pense que ce PADD devrait nous donner les outils contre cette fermeture.

Au niveau du Plan de Protection de l'Atmosphère, il faudrait mettre ce document en cohérence avec la réflexion menée pour qu'elle soit collective. Il évoque que pour améliorer les déplacements, on demande aux entreprises de plus de 50 salariés de mettre en place des plans de déplacement.

A ce moment, la commune devrait montrer l'exemple car elle compte plus de 200 agents. Les agents arrivent au centre technique communal avec leur voiture personnel et repartent avec les véhicules communaux. Avant il existait une navette pour les agents de Plaine Joux. Ce transport collectif mis en place par la mairie était intéressant et s'inscrivait dans le PPA.

Un projet de transports en commun avait été initié au niveau de la CCPMB dans la PAE mais il n'a pas abouti à ce jour.

Il propose la gratuité du fonds air bois. Tout au moins, il suggère aux élus de l'augmenter, de le doubler voire tripler.

Au niveau des sites industriels il affirme que certaines entreprises, notamment des PME, ne sont pas équipées et recrachent des particules PM10. Un constat aurait été fait par un responsable d'une entreprise du PAE sur l'état des cheminées dans la zone industrielle. Il faut mettre en parallèle le PADD et le PPA.

Enfin il demande que pour tout projet de voirie, il soit réalisé à chaque fois une piste cyclable surtout pour les aménagements aux abords du collège.

Monsieur NARDI ajoute que l'industrie est absente du document alors qu'elle a contribué à la richesse et à l'histoire de Passy. Il met en évidence la corrélation entre le déclin de Chedde et le déclin de l'usine ainsi que la réduction des emplois.

Monsieur Philippe DREVON souligne que l'activité de BTP est absente du document alors que c'est une activité économique importante sur la commune et qu'elle est consommatrice d'espace. Il pense donc qu'une réflexion est nécessaire à ce sujet.

Monsieur Bernard LEMAIRE souhaite répondre en disant que certes le PADD est un discours technocratique mais l'ancien PLU qui a été annulé ne l'était pas assez. On se doit d'appliquer les textes de loi qui imposent ce formalisme mais sommes toutes avec intelligence.

Il s'accorde de dire que la mise en place des outils de concertation n'est pas toujours chose facile à faire.

Le PADD constitue une phase ambiguë car il s'agit du projet politique et le législateur attend la collectivité sur ce point et sur sa traduction en règlement pour voir si le projet est cohérent.

Au vu des remarques apportées, il apparaît que certains points n'ont pas été assez bien défendus ou pas compris comme tel.

Nous avons bien saisi la problématique de la dimension du territoire, son déclin et son éparpillement. Les échanges avec la population seront importants pour expliquer comment des orientations seront traduites dans le PLU.

M. Bernard LEMAIRE rappelle qu'à ce stade de la procédure, il est possible d'opposer à tout projet des sursis à statuer qui repoussent la décision de demande d'autorisation des sols à 2 ans. Cet outil peut être mis en œuvre dans les zones de bruit, pour le changement de destination des commerces en rez-de-chaussée et bien d'autres cas encore.

Monsieur Paul DUGERDIL dit que le PADD n'a pas de caractère décisionnel mais que le conseil municipal doit prendre acte de ce débat.

Monsieur Bernard LEMAIRE répond que c'est toute l'ambiguïté des textes.

Monsieur CASTERA aborde maintenant l'axe économique ; il fait état de plusieurs zones industrielles et comprend qu'il y a un projet extension de la zone industrielle de Chedde. Mais il s'interroge si une réflexion au niveau de la Communauté de Communes ne devra pas être menée pour la création de nouvelles zones industrielles. Il pense que cette démarche serait plus intelligente collectivement. La clé du développement économique du pays du Mont-Blanc passera par une coopération intercommunale.

Au niveau du commerce et des services, il rappelle l'importance des polarités et des services collectifs, des commerces de proximité qu'il convient de conserver. Il donne comme exemple la Poste de Chedde mais aussi l'office du tourisme du Plateau d'Assy.

Il a bien conscience que la reconversion des établissements de santé constitue des problèmes tant au niveau des bâtiments que des emplois. La mairie ne maîtrise pas cette problématique mais doit mettre en place une démarche d'accompagnement des villages de santé et d'hospitalisation en altitude.

En cas de reconversion touristique, les lits touristiques ne devront pas être déconnectés de l'habitat permanent. Il y a un potentiel touristique élevé. Les lits touristiques doivent restés au Plateau d'Assy.

Les établissements de santé sont tout de même très dispersés. Ceux situés dans l'enveloppe urbaine du Plateau méritent une attention particulière en termes de mixité sociale et d'habitat permanent. Il s'interroge de quelle manière cela pourra être traduit dans le zonage. Il ne faut pas faire de dichotomie entre les bâtiments intramuros et extramuros

Le tourisme est une activité essentielle à développer mais la commune ne deviendra jamais une usine à touristes, comme aux alentours. Il y a un potentiel à explorer car c'est une activité non délocalisable et de ressource économique et de rayonnement pour la commune.

Le lit touristique doit être du « lit chaud et dans ce secteur, l'hôtellerie est la variable d'ajustement la plus appropriée où le rendement est le meilleur. La résidence de tourisme est la deuxième structure où il y a une bonne rotation. Il faut éviter de tomber dans le travers des « volets clos », de la défiscalisation et de la résidence secondaire pour ne pas perdre de population comme certaines communes voisines.

Il rappelle que le tourisme passera également par l'aménagement des infrastructures, notamment pour Plaine-Joux.

Au niveau agricole, il faut créer une ZAP (Zone agricole protégée) dans la Plaine. Il faut soutenir la production locale en mettant en place des points de distribution adaptés. Il convient de valoriser la production locale.

Enfin sur l'axe social, Monsieur CASTERA indique qu'il ne pense pas que la commune est une compétence en matière de politique de la natalité. Des objectifs en chiffres sont donnés par le PADD, c'est une tendance. Cependant il souhaite que la qualité prime à la quantité. Certes au regard du recensement complémentaire la commune perd quelques habitants.

Mais ce n'est pas une course à l'habitant, il faut déjà améliorer les services, développer des transports en communs et de l'emploi.

Il ne faut pas opter pour une devise de « construire pour construire ». Ce n'est pas une fin en soi.

Il demande à ce que les élus soient vigilants sur le zonage de deux secteurs qu'il estime comme prioritaire :

- Chedde qui est délaissé en termes d'infrastructures et d'urbanisme, dont une partie reste en zone blanche au niveau de la fibre optique. Contrairement à ce que l'on peut entendre il y a tout de même des gens qui viennent habiter à Chedde.
- Et le Plateau d'Assy

Il faudra être vigilant dans le zonage pour que l'on ait sur ces secteurs un vrai éco-quartier moderne avec une qualité paysagère exceptionnelle, une mobilité à réfléchir. Il faut constituer des cœurs de vie, qui sont quasiment absent aujourd'hui, les seuls étant des supermarchés et parkings.

Monsieur DUBY regrette que le document n'aborde pas l'aspect culturel de la Commune. Seul l'aspect patrimonial est abordé dans le PADD.

Monsieur Bernard LEMAIRE intervient en soulignant que pour répondre à la vraie grande difficulté des territoires de montagne s'agissant de la problématique des lits chauds et froids. Les collectivités sont très mal outillées. L'idéal serait un texte de loi de finances qui ferait que comme en suisse on pourrait limiter le nombre de lits froids. Le problème c'est qu'on ne l'a pas à tel point que les promoteurs suisses viennent construire dans nos vallées, ce qu'ils ne peuvent plus construire chez eux. La difficulté est majeure. A part la mixité sociale, les capacités de travailler sur des volumétries de logements avec quelques petites marges de manœuvre, on est très pauvre en la matière. Mais l'on souscrit à la notion de qualité de secteurs de qualité qui pourraient regardés à la loupe par le biais d'opération d'aménagement programmée, éco-quartier ou non, mais qui pourraient être des observatoires particuliers sur le territoire passerand.

Monsieur CASTERA pense que la loi Montagne n°2 nous fournira peut être des outils.

Monsieur Bernard LEMAIRE répond qu'à priori cela ne sera pas le cas. Le projet de loi montagne 2 est semble-t-il une « coquille vide » sur la problématique des lits froids. Réintroduire le coefficient d'emprise au sol est une hérésie.

Monsieur CASTERA dit qu'au vu des futures élections présidentielles, il serait bon de faire remonter ces problématiques de lits froids.

Monsieur le Maire conclut le débat en disant que les observations et remarques ont été entendues et qu'elles figureront au compte-rendu afin d'essayer d'en tenir compte dans le PLU à venir. Il souligne que ce travail d'élaboration du PLU être fait dans l'intérêt commun pour satisfaire le plus grand nombre et absolument pas dans l'intérêt d'une municipalité majoritaire. Néanmoins toutes les exigences ne pourront pas être satisfaites dans les trois domaines qui ont été exposés. Le PADD se traduit par des actions à mener mais qui ne pourront pas nécessairement toutes être mises en œuvre car la commune n'a pas toujours les moyens de tout faire notamment financièrement, ou même les moyens au niveau du territoire qui permette de transformer un établissement de soins en résidence de tourisme ou autre. S'agissant du logement il se prononce aussi pour la qualité et non la quantité. Il ne faudra pas faire quelque chose de trop décousu et toujours en cohérence avec le PADD présenté.

Madame Pome HOMINAL demande la date de la réunion publique sur le PADD pour une bonne information du public qui ne peut pas intervenir ce soir.

Monsieur LEMAIRE répond que la réunion aura lieu le mardi 13 décembre prochain à 19 heures au Parvis des Fiz et que le débat sera ouvert cette fois-ci à la population.

Monsieur le Maire remercie Espace et Mutations pour la présentation et clos les débats.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L.153-1 et suivants, R. 123-1 et R. 153-1 et suivants,
VU la loi n°200-1208 « Solidarité et Renouvellement Urbains » du 13 décembre 2000 et son décret d'application n°2001-260 du 27 mars 2001,
VU la loi n°2003-590 « Urbanisme et Habitat » du 02 juillet 2003,
VU la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,
VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Loi Grenelle II »,
VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, dite « Loi Duflot »,
VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite « Loi ALUR »,
VU le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 5 mars 1980,
VU la délibération n°DEL2015/156 en date du 26 novembre 2015 prescrivant la révision générale n°2 du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation
Considérant que conformément aux dispositions de l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal a débattu des orientations générales du PADD,

Après clôture de débats par Monsieur le Maire,

Le CONSEIL MUNICIPAL,

- **PREND ACTE** du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable portant sur la révision n°2 du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;
- **DIT** que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexé le projet de PADD ;
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Haute-Savoie et dûment affichée en mairie pendant un mois.

COMMUNICATIONS

Décisions du Maire

- 90/16** **Convention de mise à disposition d'un local au Club Alpin Français**
Local situé dans le bâtiment 764 rue Hector Grangerat.
Durée : 3 années, à compter du 1^{er} août 2016 – renouvelable par reconduction expresse.
Consentie à titre gratuit
- 118/16** **Marché de travaux : réalisation d'un tapis roulant de montagne sur le domaine skiable de Passy Plaine-Joux**
Un avis d'appel public à la concurrence a été passé dans le cadre d'une procédure adaptée pour le marché de travaux « réalisation d'un tapis roulant de montagne sur le domaine skiable de Passy Plaine-Joux »
La société SUNKID 74800 Saint Pierre en Faucigny a été retenue, pour un montant de 117 615 € H.T.
- 119/16** **Convention de mise à disposition de locaux au Moto Club Pirate les Chamois de la Yaute**
Locaux situés à l'ancienne mairie des Plagnes 764 rue Hector Grangerat
Durée : 3 années, à compter du 1^{er} octobre 2016 – renouvelable par reconduction expresse
Consentie à titre gratuit
- 122/16** **Marché de fournitures : sel de déneigement**
Un avis d'appel public à la concurrence a été passé dans le cadre d'une procédure adaptée pour le marché de fourniture de sel de déneigement pour la Commune de Passy
La société QUADRIMEX 84300 Cavaillon a été retenue pour un montant de :
Minimum annuel : 5 000 € H.T. / maximum annuel : 50 000 € H.T.
- 123/16** **Marché de fournitures : fleurissement communal – lot 4 plantes à massif**
Un avis d'appel public à la concurrence a été passé dans le cadre d'une procédure adaptée pour le marché de fournitures « fleurissement communal : lot A plantes à massif »
La société MAGUY 17610 Chaniers a été retenue pour un montant de :
Minimum annuel : 5 000 € H.T. / maximum annuel : 20 000 € H.T.
- 124/16** **Marché de fournitures : fleurissement communal – lot B plantes balconnières annuelles**
Un avis d'appel public à la concurrence a été passé dans le cadre d'une procédure adaptée pour le marché de fournitures « fleurissement communal : lot B plantes balconnières annuelles »
La société MAGUY 17610 Chaniers a été retenue pour un montant de :
Minimum annuel : 5 000 € H.T. / maximum annuel : 20 000 € H.T.
- 125/16** **Mobilisation d'un emprunt Caisse d'Epargne**
Dans le cadre du financement des travaux de réseaux de la rue des Germènes, sur le Budget de l'Eau, un emprunt est contracté auprès de la Caisse d'Epargne des Alpes, pour un montant de 236 472 €. Le prêt se décompose de la façon suivante :
- Taux d'intérêt fixe : 0,93 %
- Périodicité : annuelle
- Nombre d'échéances : 15
- Echéances : échéances constantes
- 126/16** **Mobilisation d'un emprunt Caisse d'Epargne**
Dans le cadre du financement des travaux de réseaux de la rue des Germènes, sur le Budget de l'Assainissement, un emprunt est contracté auprès de la Caisse d'Epargne des Alpes, pour un montant de 166 503 €. Le prêt se décompose de la façon suivante :
- Taux d'intérêt fixe : 0,93 %
- Périodicité : annuelle
- Nombre d'échéances : 15
- Echéances : échéances constantes

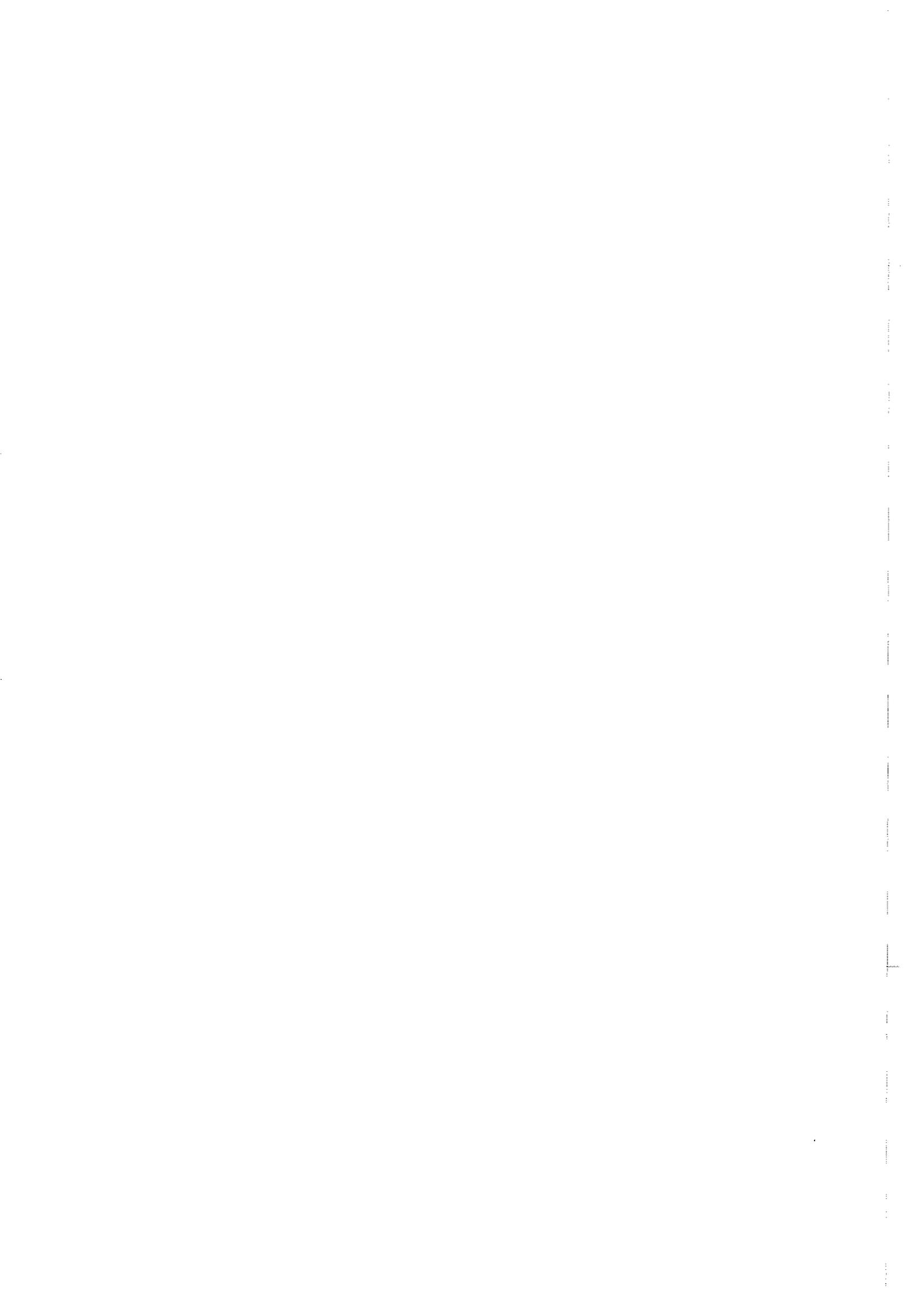
127/16 Attribution d'un garage communal, convention d'occupation temporaire

Garage individuel situé 400 chemin de l'Ecole à Joux
Loyer mensuel : 42,12 € pour l'année 2016

128/16 Assurance – indemnisation sinistre candélabre rond-point Carabotte

Une déclaration de sinistre a été adressé à la SMACL en date du 16 août 2016, relative aux dégâts occasionnés sur le candélabre situé sur le rond-point de la Carabotte, lors d'un accident de la circulation.

La proposition d'indemnisation immédiate de la SMACL est acceptée pour un montant de 1 285,86 €, après déduction de la franchise contractuelle de 1 500 € et de la vétusté de 86,94 € qui seront reversées après obtention du recours.





RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
(article L 2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales)

CONVOCATION du CONSEIL MUNICIPAL
JEUDI 15 DECEMBRE 2016 - Ordre du Jour

En séance ordinaire à **18 heures** - Mairie (salle du Conseil)

AFFAIRES GENERALES

- 01/ DEL2016-174 : Approbation du procès-verbal conseil municipal du 24 novembre 2016

FINANCES

- 02/ DEL2016-175 : Avenant au bail emphytéotique du 30 aout 2011 conclu avec la SCIC Champs des Cimes

SERVICES TECHNIQUES

- 03/ DEL2016-176 : Réaménagement du Jardin des Cimes - demande de subvention auprès du Conseil Départemental
- 04/ DEL2016-177 : SYANE / Travaux de Gros Entretien Reconstruction (GER) des installations d'éclairage public programme 2016
- 05/ DEL2016-178 : Rénovation énergétique du groupe scolaire de l'Abbaye : demande d'aide financière au titre du Fonds de Rénovation Énergétique
Transition

RESSOURCES HUMAINES

- 06/ DEL2016-179 : Création d'un emploi d'adjoint technique à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2017
- 07/ DEL2016-180 : Baisse du temps de travail d'un temps complet à un temps non complet 80% annualisé d'un emploi permanent vacant d'adjoint technique créée par délibération du conseil municipal n° 05 du 27/05/2010 à compter du 1^{er} janvier 2017
- 08/ DEL2016-181 : Baisse du temps de travail d'un temps complet à un temps non complet 70% (24h30 hebdomadaire) d'un emploi permanent d'adjoint administratif créée par délibération du conseil municipal n° 06 du 09/07/2008 à compter du 1^{er} janvier 2017

FONCIER

- 09/ DEL2016-182 : Délibération de principe pour la vente des parcelles communales cadastrées section O n° 2828, 2831, 2834 et 2835 d'une surface de 2 348 m²

EAU / ASSAINISSEMENT

- 10/ DEL2016-183 : Annulation de titres de recettes sur exercices antérieurs (Budgets Eau et Assainissement année 2008 et 2009) - annule et remplace la délibération DEL2016-149 du conseil municipal du 20 octobre 2016

CULTURE

- 11/ DEL2016-184 : Convention de partenariat entre la Commune de Passy et la fondation du patrimoine

Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc

- 12/ DEL2016-185 : Développement économique - transfert de la compétence zone d'activités au 1^{er} janvier 2017
- 13/ DEL2016-186 : Contrat groupe service d'information juridique SVP

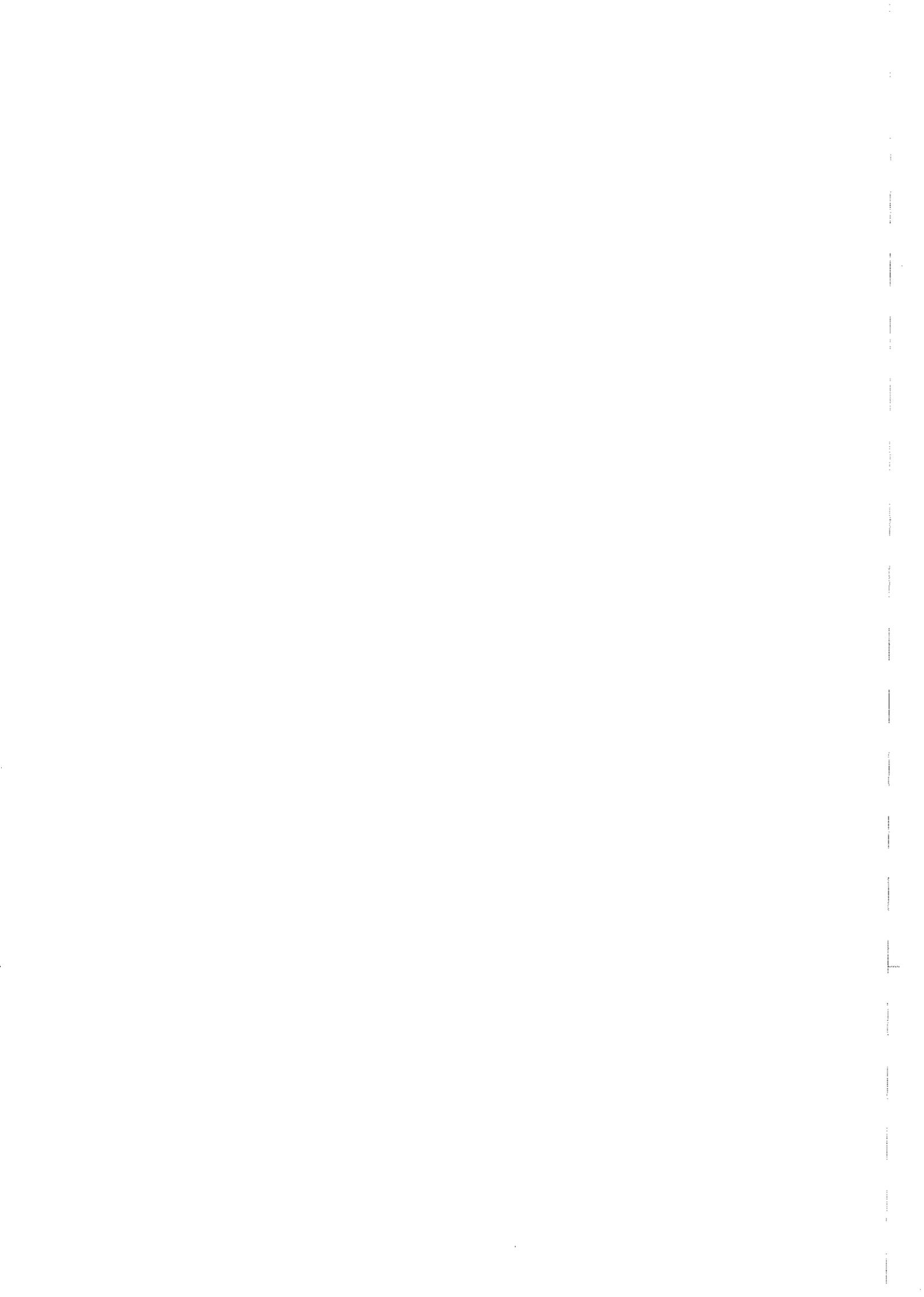
DIVERS

- 14/ DEL2016-187 : Transfert des droits attachés aux licences non renouvelées d'entrepreneur de spectacles, à M. le Maire Patrick Kollibay, pour une durée maximale de 6 mois

QUESTIONS ORALES

COMMUNICATIONS : Décisions du Maire

Fait à Passy, le 9 décembre 2016
Le Maire, Patrick KOLLIBAY



COMPTE-RENDU
CONSEIL MUNICIPAL de PASSY (74)
Séance du 15 décembre 2016

Jeudi 15 décembre 2016 à 19 heures 26,
le conseil municipal de la Commune de PASSY
dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire,
à la Mairie de Passy, sous la présidence de Monsieur Patrick KOLLIBAY, Maire

Date de la convocation du conseil municipal : vendredi 9 décembre 2016

Présents (29) :

Patrick KOLLIBAY - Nadine CANTELE - Paul DUGERDIL - Albanne THIERRIAZ - Gérard DELEMONTEX - Stéphanie PIEDVIN
- Valentin DURAND-WARENBOURG - André PAYRAUD - Nicole VAUCHER
Myriam RECH - Pascale JASAK - Daniel DURET - Christiane DAUDIN - Fabrice PAYRAUD - Ophélie NIER - Danièle
DUMAX-BAUDRON - Michel PITZALIS - Sylvie CAMPOY - Michel METIVIER - Monique POULLOT - Christèle REBET -
Raphaël CASTERA - Pome HOMINAL - Pierre GUEGUEN - Josiane BOUCHARD - Michel DUBY - Annette BORDON -
Laurent NARDI - Sylvie BRIANCEAU

Absents représentés (4):

Philippe DREVON	donne pouvoir à M. le Maire
Olivier VEZINHET	donne pouvoir à André PAYRAUD
Alain ROGER	donne pouvoir à Raphael CASTERA
Christine PERRIER	donne pouvoir à Pierre GUEGUEN

Absent : /

Secrétaire de séance : Nadine CANTELE

Il est attesté du respect de la légalité tant dans l'envoi aux Elus des convocations mentionnant l'ordre du jour, accompagnées des notes de synthèse pour chacune des délibérations, qu'en ce qui concerne la publicité relative à la présente réunion du conseil municipal.

Monsieur le Maire ouvre la séance du Conseil Municipal à 19h26 procède à l'appel et constate que les conditions de quorum et de convocation du Conseil Municipal sont respectées.
Il indique que le conseil peut donc valablement délibérer.

AFFAIRES GENERALES

01 / DEL2016-174 : Approbation du procès-verbal - conseil municipal du 24 novembre 2016

Rapporteur : M. le Maire

Avant de solliciter l'approbation du conseil Monsieur le Maire demande que chaque conseiller municipal s'exprime et fasse part de ses remarques, et le cas échéant des demandes de modification à prendre en compte.

Le procès-verbal du conseil municipal du 24 novembre est soumis au vote.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ,

APPROUVE le compte rendu de la séance du conseil municipal du 24 novembre 2016.

FINANCES

02 / DEL2016-175 : Avenant au bail emphytéotique du 30 août 2011 conclu avec la SCIC Champ des Cimes

Rapporteur : M. Rech

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le bail emphytéotique conclu avec la SCI Champ des Cimes en date du 30 août 2011,
Vu le projet d'avenant joint à la présente délibération,

Considérant que par convention en date du 30 août 2011, la commune de Passy a confié à bail emphytéotique administratif à la SCIC Champ des Cimes dans les termes de l'article L 1311-2 du CGCT, un terrain dont les références sont précisées à l'article 3 dudit bail, aux fins d'y réaliser un jardin pédagogique à vocation écologique, touristique et de développement de l'insertion professionnelle, l'opération étant jugée relever de l'intérêt général au sens des dispositions précitées.

Considérant

- que ce bail a été conclu pour une durée de 30 années moyennant un loyer annuel de 3600 € HT indexé sur l'indice INSEE du coût de la construction
- Que face aux difficultés économiques rencontrées par la SCIC cette dernière a sollicité de la commune la réduction du montant du loyer prévu au bail.

Considérant qu'afin de ne pas mettre en péril la SCIC Champ des Cimes dans la gestion de son projet et compte tenu des sommes investies par elle pour la création du jardin pédagogique (cf article 5 du bail), il est proposé de consentir au preneur une diminution sensible du loyer prévu au bail.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à la MAJORITÉ,

Mme Pome Hominal ne prend pas part au vote

VOTE

Pour	:	32	
Contre	:	/	
Abstention	:	1	P. Hominal

- **DECIDE** de revoir à la baisse le montant du loyer consenti à la SCIC Champ des Cimes qu'il convient de fixer à la somme de 1 euro.
- **APPROUVE** le projet d'avenant ci-joint, lequel restera annexé à la présente délibération.
- **AUTORISE** M. le maire à signer l'avenant et à assurer l'exécution de la présente délibération.

SERVICES TECHNIQUES

03 / DEL2016-176 : Réaménagement du Jardin des Cimes – demande de subvention auprès du Conseil Départemental

Rapporteur : M. Rech

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que Le Jardin des Cimes, créé en 2008 par l'entreprise SCIC « Champ des Cimes », a reçu un large soutien foncier et financier de la part de la Commune de Passy. En 2012, il a été décidé de créer une structure associative spécifique dédiée à la gestion et à la valorisation de ce jardin.

Une étude (mission d'expertise et conseil) a été réalisée par le cabinet DECALOG dans le cadre du projet de réaménagement du Jardin des Cimes.

Ce projet, qualitatif et plus pérenne dans le temps, vise à améliorer l'accueil du public.

Par ailleurs, ce projet a été complété par les services techniques afin d'intégrer l'accessibilité pour tous.

L'opération démarrera en 2017 et sera réalisée sur une période de 3 ans maximum. Elle concerne notamment :

- Le réaménagement des espaces buvette, restauration, boutique et accueil groupe
- L'aménagement de la montée au site
- La reprise de la terrasse
- La remise à niveau de l'offre jardin
- L'aménagement d'un accès PMR côté parking.

Le coût prévisionnel de cet investissement s'élève à 202 000 € HT.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à la MAJORITÉ,

Mme Pome Hominal ne prend pas part au vote

VOTE

Pour	:	32	
Contre	:	/	
Abstention	:	1	P. Hominal

- **SOLLICITE** une aide financière auprès de M. le Président du Conseil Départemental, au taux maximum,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document nécessaire au dossier de demande de subvention

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal que le **SYNDICAT DES ÉNERGIES ET DE L'AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE DE LA HAUTE-SAVOIE (SYANE)** a réalisé, dans le cadre de son programme 2015, des travaux relatifs aux « **Travaux de Gros Entretien Reconstruction des installations d'éclairage public (GER)** ».

Au titre du **programme de l'année 2016**, le SYANE envisage de réaliser les travaux GER figurant sur le tableau en annexe :

✓ d'un montant global estimé à :	109 709,00 €
✓ .. avec une participation financière communale s'élevant à :	59 435,00 €
✓ .. et des frais généraux s'élevant à :	3 292,00 €

Afin de permettre au SYANE de lancer la procédure de réalisation de l'opération, il convient à la commune de PASSY :

1) d'APPROUVER le plan de financement des opérations à programmer figurant en annexe et notamment la répartition financière proposée

2) de s'ENGAGER à verser au Syndicat des Énergies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie sa participation financière à cette opération.

Entendu l'exposé, après avoir pris connaissance du plan de financement de l'opération figurant en annexe,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ,

- ✓ **APPROUVE** le plan de financement et sa répartition financière joint en annexe
- ✓ d'un montant global estimé à : 109 709,00 €
- ✓ .. avec une participation financière communale s'élevant à : 59 435,00 €
- ✓ .. et des frais généraux s'élevant à : 3 292,00€

✓ **S'ENGAGE** à verser au Syndicat des Énergies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie **80 %** du montant des frais généraux (3 % du montant TTC) des travaux et des honoraires divers, soit **2 634,00 euros sous forme de fonds propres** après la réception par le SYANE de la première facture de travaux.

Le solde sera régularisé lors de l'émission du décompte final de l'opération.

✓ **S'ENGAGE** à verser au Syndicat des Énergies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie, **sous forme de fonds propres**, la participation (hors frais généraux) à la charge de la Commune. Le règlement de cette participation interviendra après la réception par le SYANE de la première facture de travaux, à concurrence de 80 % du montant prévisionnel, soit **47 548,00 euros**

Le solde sera régularisé lors du décompte définitif.

- . Vu la Loi n° 2015-992 du 17/08/2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte
- . Vu le Décret n° 2015-1615 du 10/12/2015 relatif au label « Transition énergétique et écologique pour le climat »

M. le Maire expose au conseil municipal que l'Etat, avec la loi de transition énergétique, a mis en place des dispositifs financiers pour aider les collectivités dans six domaines d'action :

- Réduire les consommations d'énergie dans le bâtiment et l'espace public
- Diminuer les émissions de gaz à effet de serre et les pollutions liées aux transports
- Développer l'économie circulaire et la gestion durable des déchets
- Produire des énergies renouvelables locales
- Préserver la biodiversité, protéger les espaces et promouvoir l'urbanisme durable
- Développer l'éducation à l'environnement, écocitoyenneté et mobilisation locale.

Dans le cadre de sa politique en matière énergétique, la commune de Passy a entrepris la rénovation de ses groupes scolaires et se veut être un territoire à énergie positive pour la croissance verte.

Concernant le groupe scolaire de l'Abbaye, l'opération de rénovation énergétique représente 53% d'économies d'énergies, ce qui représente plus de 200 MWh et 11 000 € HT économisés, et évite l'émission de 48 tonnes eq CO2.

Le programme de travaux et l'estimation des économies sont joints en annexe.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ

- **APPROUVE** l'action menée pour la rénovation énergétique du groupe scolaire de l'Abbaye,
- **SOLLICITE** auprès de l'Etat une aide financière au titre du Fonds de Transition Energétique,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tous documents nécessaires au dossier de demande de financement

06 / DEL2016-179 : Création d'un emploi d'adjoint technique à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2017

Rapporteur : N. Cantele

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant que suite à la rénovation de la piscine, la Commune avait créé un nouvel emploi de caissier et agent d'entretien du fait d'une extension de l'amplitude d'ouverture et un agent avait été recruté dans le cadre d'un contrat emploi avenir ;

Considérant que suite au départ de cet agent, il n'a pas été possible de recruter un nouvel agent en contrat emploi avenir, faute de candidature ;

Considérant qu'il s'agit d'un emploi permanent,

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de créer un emploi d'adjoint technique à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2017.

Entendu l'exposé du rapporteur,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE**,

- **ACCEPTTE** la création d'un emploi d'adjoint technique à temps complet à la date du 1^{er} janvier 2017,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à modifier le tableau des emplois en conséquence,
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 012 du budget principal.

07 / DEL2016-180 : Baisse du temps de travail d'un temps complet à un temps non complet 80% annualisé d'un emploi permanent vacant d'adjoint technique créée par délibération du conseil municipal n° 05 du 27/05/2010 à compter du 1^{er} janvier 2017

Rapporteur : N. Cantele

Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n° 05 du Conseil municipal en date du 27 mai 2010 ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 1^{er} décembre 2016 à l'unanimité des deux collèges ;

Considérant qu'à sa création, le poste avait été envisagé sur la base d'un double profil (navette et bâtiments) ;

Considérant qu'au fil de l'eau l'agent n'a plus exercé que des missions de conduite de la navette ;

Considérant que l'agent affecté sur cet emploi a été absent pendant 3 mois en 2016, suite à un accident du travail ;

Considérant que depuis le 1^{er} septembre 2016 l'agent est placé en disponibilité pour suivre son conjoint ;

Considérant que dans le cadre des absences de l'agent le poste a été pourvu par un agent contractuel,

Considérant que l'analyse des heures réalisées par l'agent contractuel a conduit le service éducation jeunesse à recalculer le temps de travail du poste sur la base d'un profil unique chauffeur de navette.

Considérant qu'à l'issue de cette analyse le besoin en heures de travail correspond à un temps non complet 80% annualisé.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal une baisse de temps de travail d'un temps complet à temps non complet 80% annualisé de l'emploi d'adjoint technique, créé par délibération n° 05 du 27/05/2010, à compter du 1^{er} janvier 2017.

Entendu l'exposé du rapporteur,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **à la MAJORITÉ**,

VOTE

Pour	:	29	
Contre	:	/	
abstentions	:	4	M. DUBY - A. BORDON - L. NARDI - S. BRIANCEAU

- **ACCEPTE** la baisse de temps de travail d'un temps complet à un temps non complet 80 % annualisé du poste permanent vacant d'adjoint technique territorial cadre créé par délibération n° 05 du 27/05/2010 à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à modifier le tableau des emplois en conséquence.

Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n° 06 du Conseil municipal en date du 24 juillet 2008 ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 1^{er} décembre 2016, à l'unanimité des deux collèges ;

Considérant qu'à sa création, le poste avait été ouvert à temps plein avec une répartition de 50% sur deux services différents.

Considérant que lors du départ à la retraite de l'agent le chef de l'un des services a considéré qu'il n'avait plus besoin d'un mi-temps et que l'organigramme a été revu sur la base d'un poste à temps non complet 50 %.

Considérant qu'en 2014 le poste a été pourvu dans le cadre d'un reclassement et que l'agent positionné sur le poste ne pouvait travailler qu'à 50 %

Considérant qu'aucune délibération n'a été prise à cette époque pour régulariser le poste à temps non complet 50%.

Considérant qu'en 2016, le chef de service a sollicité une augmentation du temps de travail du fait d'un surcroît de travail dû à plusieurs départs non remplacés au sein du service depuis plusieurs années,

Considérant que l'agent qui occupe le poste actuellement est d'accord pour augmenter son temps de travail

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal une baisse de temps de travail d'un temps complet à un temps non complet 70% (24h30 hebdomadaires) de l'emploi d'adjoint administratif, créé par délibération n° 06 du 24/07/2008, à compter du 1^{er} janvier 2017.

Entendu l'exposé du rapporteur,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ,

- **ACCEPTE** la baisse de temps de travail d'un temps complet à un temps non complet 70 % (24h30 hebdomadaires) du poste permanent d'adjoint administratif territorial créé par délibération n° 06 du 24/07/2008 à compter du 1^{er} janvier 2017,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à modifier le tableau des emplois en conséquence.

09 / DEL2016-182 : Délibération de principe pour la vente des parcelles communales cadastrées section O n° 282, 2831, 2834 et 2835 d'une surface de 2 348 m²

Rapporteur : P. Dugerdil

Le rapporteur rappelle que la Commune est propriétaire des parcelles cadastrées section O n°2828, 2831, 2834 et 2835 d'une surface de 2 348 m² situées à la Contamine du Crey.

Ces parcelles sont classées en zone UD au POS en vigueur. Un projet est en cours d'étude sur les parcelles voisines cadastrées section O n°2836, 2833, 2830, 2826 et 2827 lesquelles appartiennent à des propriétaires privés.

Au regard de la topographie il paraît cohérent qu'un programme commun puisse se développer sur l'ensemble de ce tènement, avec notamment un accès commun. Ainsi il paraît pertinent pour la Commune qu'un projet de logements puisse voir le jour sur les parcelles dont elle est propriétaire à cet emplacement.

Par ailleurs, la configuration des terrains les rend difficilement exploitables pour l'agriculture. Ils risquent de devenir rapidement des friches, comme beaucoup de terrains du coteau extrêmement pentu. La création de logements dans ce secteur permettra également de renforcer les effectifs de l'école du chef lieu.

VU l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L. 2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales disposant notamment que le conseil municipale délibère sur la gestion des biens de la commune,

CONSIDERANT compte-tenu de la localisation de ce terrain qu'il paraît opportun pour la collectivité de voir un programme de logements se développer dans le secteur, et donc de procéder à son aliénation,

Après avoir entendu l'exposé de Rapporteur,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à la MAJORITÉ,

VOTE

Pour : 25

Contre : 8

Abstentions : /

R. CASTERA - A. ROGER - C. REBET - P. HOMINAL - M. DUBY - A. BORDON - L. NARDI - S. BRIANCEAU

- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'aliénation des parcelles communales cadastrées section O n°2828, 2831, 2834 et 2835,
- ✓ **CHARGE** en particulier Monsieur le Maire de faire établir une estimation du bien par le Service FRANCE DOMAINE, et tous autres documents nécessaires (plans, états des lieux...).

EAU / ASSAINISSEMENT

10 / DEL2016-183 : Annulation de titres de recettes sur exercices antérieurs (Budgets Eau et Assainissement années 2008 et 2009) – annule et remplace la délibération DEL2016-149 du conseil municipal du 20 octobre 2016

Rapporteur : G. Delemontex

Suite à une refonte des listes de propositions d'admissions en non-valeurs pour les années 2008 et 2009 reçues de la Trésorerie de Saint Gervais le 05 décembre 2016, la présente délibération annule et remplace la délibération n°05 (DEL2016-149) du conseil municipal du 20 octobre 2016.

La délibération proposée consiste à l'annulation de titres eau et assainissement de divers redevables et portant sur les exercices de 2008 et 2009.

Après différentes démarches de Monsieur le Receveur Municipal de Saint-Gervais les Bains, qui n'ont pas abouti, il s'avère impossible de recouvrer certaines créances portant sur les exercices 2008 et 2009.

En conséquence, le Receveur Municipal demande l'allocation en non-valeur de ces titres.

Ci-dessous états des impayés émis par le Trésor Public.

BUDGET EAU

Année	Budget EAU		N°de piece	Année	Budget EAU		N°de piece
	TTC	HT			TTC	HT	
2008	563,00 €	533,65 €	T-900103003357	2009	305,68 €	289,74 €	T-14 R-9913 A-62
	108,72 €	103,05 €	T-900181006631		33,51 €	31,76 €	R-14-150
	189,08 €	179,22 €	T-900105005230		150,52 €	142,67 €	R-18-30
	182,14 €	172,64 €	T-900103003434		4,66 €	4,42 €	T-183
	40,01 €	37,92 €	T-900104006022		6,82 €	6,46 €	T-283
	171,29 €	162,36 €	T-900106004399		18,24 €	17,29 €	T-383
	61,15 €	57,96 €	T-15		39,46 €	37,40 €	T-483
	478,66 €	453,70 €	T-900026000634		71,17 €	67,46 €	T-11
	46,27 €	43,86 €	T-900026000635		21,22 €	20,11 €	R-22-130
	74,78 €	70,88 €	T-900040002629		34,94 €	33,12 €	R-16-128
	28,21 €	26,74 €	T-900105005494		24,06 €	22,81 €	R-9913-181
	23,08 €	21,88 €	T-900038000905		69,88 €	66,24 €	R-14-497
	183,03 €	173,49 €	T-900103003548		186,01 €	176,31 €	R-9913-189
	192,49 €	182,45 €	T-900105005549		215,40 €	204,17 €	R-19-189
	31,85 €	30,19 €	T-900103003654		75,82 €	71,87 €	R-20-526
	58,67 €	55,61 €	T-900039003261		18,91 €	17,92 €	T-900010000620
	38,85 €	36,82 €	T-900104006147		41,76 €	39,58 €	R-15-489
	43,57 €	41,30 €	T-900104006157		71,77 €	68,03 €	T-900010000621
TOTAL TTC	2 514,85 €			68,00 €	64,45 €	R-18-15	
TOTAL HT		2 383,73 €		31,56 €	29,91 €	R-9913-295	
				152,37 €	144,43 €	R-19-294	
				30,51 €	28,92 €	R-20-844	
				24,06 €	22,81 €	R-9913-346	
				345,84 €	327,81 €	R-19-346	
				29,97 €	28,41 €	T-900010000628	
				32,51 €	30,81 €	R-21-845	
				48,56 €	46,03 €	R-16-262	
				14,49 €	13,73 €	R-18-34	
				TOTAL TTC	2 167,40 €		
				TOTAL HT		2 054,68 €	

TOTAL budget eau HT 4 438.41 €

BUDGET ASSAINISSEMENT

Année	Budget ASST		N°de piece	Année	Budget ASST		N°de piece
	TTC	HT			TTC	HT	
2008	603,10 €	571,65 €	T-900103003357	2009	295,15 €	279,76 €	T-14 R-9913 A-62
	321,25 €	304,50 €	T-900038000846		131,78 €	124,91 €	R-18-30
	399,60 €	378,76 €	T-900103003489		9,94 €	9,42 €	R-9913-181
	537,12 €	509,11 €	T-900026000634		40,82 €	38,69 €	R-14-497
	28,77 €	27,27 €	T-900105005494		164,36 €	155,79 €	R-9913-189
	9,97 €	9,45 €	T-900038000905		20,76 €	19,68 €	T-900010000620
	185,26 €	175,60 €	T-900103003548		26,81 €	25,41 €	R-15-489
	50,20 €	47,58 €	T-900039003261		85,31 €	80,86 €	T-900010000621
	28,24 €	26,77 €	T-900104006147		70,77 €	67,08 €	R-18-15
	33,44 €	31,70 €	T-900104006157		13,34 €	12,64 €	R-9913-295
TOTAL TTC	2 196,95 €			26,58 €	25,19 €	R-20-844	
TOTAL HT		2 082,40 €		9,94 €	9,42 €	R-9913-346	
				348,74 €	330,56 €	R-19-346	
				34,15 €	32,37 €	T-900010000628	
				33,30 €	31,56 €	R-16-262	
				20,78 €	19,70 €	R-18-34	
				TOTAL TTC	1 332,53 €		
				TOTAL HT		1 263,06 €	

TOTAL budget assainissement HT 3 345.46 €

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ**,

✓ **DECIDE** d'admettre en non-valeur les créances ci-dessus répertoriées.

Dans un objectif de conservation et de mise en valeur de son patrimoine, la commune de Passy souhaite instaurer un partenariat avec l'association « la Fondation du Patrimoine ».

En effet, « la Fondation du Patrimoine », créée par la loi du 2 juillet 1996, est un organisme national reconnu d'utilité publique qui a pour mission de promouvoir la connaissance, la conservation et la mise en valeur du patrimoine. Elle aide les propriétaires publics et associatifs à financer leurs projets par le biais de souscriptions publiques et par la mobilisation de mécénat d'entreprise.

La commune de Passy souhaite faire appel à « la Fondation du Patrimoine » pour les projets suivants :

- Elaborer un programme de restauration du patrimoine bâti communal,
- Etudier avec la commune des actions possibles de mise en valeur de son patrimoine,
- Soutenir l'appel aux dons à travers le mécénat auprès des entreprises et des particuliers.

Pour fixer les modalités de ce partenariat, une convention doit être établie entre la Commune de Passy et « la Fondation du Patrimoine ». Cette convention, d'une durée de trois ans, a pour objectif de définir les engagements des deux parties et leurs projets de collaboration. La Commune de Passy verse à « la Fondation du Patrimoine » une cotisation annuelle de 500 €.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à la MAJORITÉ,

VOTE

Pour	:	32	
Contre	:	/	
abstention	:	1	L. NARDI

- **APPROUVE** la démarche d'un partenariat culturel avec l'association « la Fondation du Patrimoine »,
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

Rapporteur : M. le Maire

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la loi NOTRe prévoit qu'au 1^{er} janvier 2017 les Communautés de Communes deviennent compétentes pour la :

« création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciale d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ».

Cependant aucune définition légale de la « zone d'activités » n'existe. Aussi, il revient à la Communauté de Communes et ses communes d'en définir les contours.

La Communauté de Communes et les Communes, n'entendent reconnaître comme zone d'activité économique que les zones futures ou en voie de création et dont le dimensionnement, les caractéristiques et la volonté politique communautaire leur confèreraient ce caractère.

Le fait que certaines zones, à ce jour, concentrent un nombre d'activité économique ne suffira donc pas à les qualifier comme « zones d'activité ». A la date du 1^{er} janvier 2017, ces zones ne représentent pas un enjeu de développement économique particulier pour notre territoire et peuvent rester dans le champ de la gestion urbaine de la commune, donc dans ses compétences et son financement pour l'ensemble de leur aménagement, leur entretien ou leur gestion.

Au regard des spécificités du territoire, il convient de préciser que lors des débats parlementaires sur le projet de la loi NOTRe, la ministre Marylise Lebranchu a indiqué « que les stations de ski et les stations thermales ne sont pas des zones d'activité touristique. C'est l'accord entre les communes et leur communauté qui peut décider qu'un espace touristique constitue ou non, à leurs yeux, une zone d'activité touristique ». Ce qui n'est pas le cas à ce jour.

De fait, avec la loi NOTRe, tout nouveau projet de zone d'activité sera de compétence CCPMB après le 1^{er} janvier 2017, dès lors qu'il fera l'objet d'une délibération spécifique dans ce sens.

Entendu l'exposé du rapporteur,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à la MAJORITÉ,

VOTE

Pour	:	25	
Contre	:	8	R. CASTERA - A. ROGER - C. REBET - P. HOMINAL - M. DUBY - A. BORDON - L. NARDI - S. BRIANCEAU
Abstentions	:	/	

- ✓ **Ne RECONNAIT** aucune zone d'activité au sens de l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, en vigueur au 1^{er} janvier 2017, à l'exception de celles qui seront reconnues par une délibération spécifique.
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

Monsieur rappelle au conseil municipal que la société SVP propose un service d'information et de réponse d'experts. Cela permet un gain de temps pour la recherche d'informations juridiques spécifiques, de jurisprudences ou de données (indices de marchés public, taux de cotisation, etc...). Des experts répondent à toutes les questions concernant plusieurs thématiques, regroupés en 4 pôles : secteur public, ressources humaines, fiscalité et vie des affaires, innovation et développement.

Ce contrat avait été déjà conclu en 2013 par la CCPMB. Afin de maintenir ce contrat utilisé essentiellement par les communes, le Bureau Communautaire a convenu que ce service ferait donc l'objet d'une refacturation à chaque commune pour continuer à bénéficier de ce service au prix « groupe ».

Une négociation a été menée et a permis d'obtenir un tarif encore plus avantageux grâce à l'intégration du contrat du SITOM, tout en conservant le contrat dit « manager », comprenant le service le plus complet proposé par la société SVP. Le tarif global du contrat groupe bénéficie donc d'une baisse de 26%, le contrat avec SVP n'étant signé que par une seule collectivité, il convient d'approuver une convention de répartition des coûts aux frais réels, selon le tableau ci-dessous :

Tarifs en € TTC	2016 (base de calcul)	Répartition annuelle Pour 2017/2019		Coût mensuel
Combloux	1 595	1 176		98
Demi-quartier	1 329	980		82
Domancy	1 595	1 176		98
Les Contamines Montjoie	1 329	980		82
Megève	1 860	1 372		114
Passy	1 860	1 372		114
Praz sur Arly	1 329	980		82
Sallanches	1 860	1 372		114
CCPMB	5 688	4 195		375
SITOM vallées Mt Blanc	4 432	3 269		247
Total / an	22 877	16 872	-26 %	
Pour information : Tarifs « groupe » catalogue / commune - 2 000 habitants		1 440		120

Entendu l'exposé du rapporteur,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ**,

- ✓ **APPROUVE** la signature d'un contrat de groupe d'information et de conseil d'experts, proposé par la société SVP, avec la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc pour une durée de 3 ans, au tarif annuel de 16 872 € TTC, **soit 1 372 € TTC pour la Commune de Passy** ;
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

DIVERS

14 / DEL2016-187 : Transfert des droits attachés aux licences non renouvelées d'entrepreneur de spectacles, à M. le Maire Patrick Kollibay, pour une durée maximale de 6 mois

Rapporteur : A. Thierriaz

Par délibération du conseil municipal en date du 11 juillet 2013, M. Sébastien Benkida-Oudin a été désigné porteur des licences (3) d'entrepreneur de spectacle. Il a reçu délégation, sous contrôle de M. le Maire, pour engager la commune auprès des sociétés productrices pour les spectacles choisis par la commune.

Comme le titulaire n'a pas souhaité renouveler ces licences, il convient de transférer temporairement, à un nouveau porteur, les droits attachés aux licences non renouvelées d'entrepreneur de spectacle.

Vu l'article L. 7122-5 du Code du Travail précisant qu'en cas de cessation de fonctions du détenteur de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants, les droits attachés à cette licence sont transférés à la personne désignée par l'autorité compétente, pour une durée déterminée. L'identité de la personne ainsi désignée est transmise pour information à l'autorité administrative.

Vu l'article R. 7122-5 du Code du Travail précisant que le transfert à une personne désignée par l'entreprise des droits attachés à une licence, dans les conditions prévues à l'article L. 7122-5 du Code du Travail ne peut excéder six mois.

L'identité de la personne désignée est transmise dans un délai de 15 jours au Préfet de région à compter de sa désignation.

Il est proposé au conseil municipal de transférer, à M. le Maire Patrick Kollibay, pour une durée maximale de six mois, les droits attachés aux licences non renouvelées d'entrepreneur de spectacle.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ,

- ✓ **APPROUVE** le transfert des droits attachés aux licences non renouvelées d'entrepreneur de spectacle, à M. le Maire Patrick Kollibay, pour une durée maximale de 6 mois.

COMMUNICATIONS

Décisions du Maire

- 133/16 Tarifs communaux « arts vivants » saison 2016/2017**
Actualisation de l'ensemble des tarifs des représentations offertes à la salle de spectacle du Parvis des Fiz
- 135/16 Contrat de maintenance du logiciel de gestion informatique de la bibliothèque municipale de Passy**
Un contrat de maintenance logicielle pour la bibliothèque municipale est passé avec la société DECALOG 07500 Guilhaud Granges.
Montant annuel de 121,02 € HT, révisable chaque année en fonction de l'évolution de l'indice SYNTEC.
Durée du contrat : 3 années, soit du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019.



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

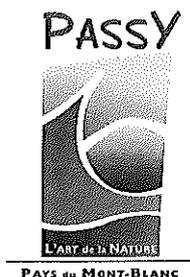
ARRÊTÉS du MAIRE



SOMMAIRE

ARRÊTES (novembre / décembre 2016)

N°	DATE	OBJET
298/16	09/11/2016	Règlementation temporaire portant sur l'utilisation du terrain d'honneur de football
303/16	14/11/2016	Arrêté d'alignement individuel et de délimitation chemin des Julliards à Grand Essert / Commune / propriété Thiebaud
313/16	18/11/2016	Interdiction exceptionnelle d'utilisation du terrain d'honneur de football de Passy Marlioz
314/16	21/11/2016	Chemin de Champlan : règlementation permanente de la circulation des véhicules de plus de 3T5
315/16	23/11/2016	Règlementation temporaire de la circulation des usagers avenue des Grandes Platières, avenue Joseph Thoret, rue des Prés Moulin, avenue de la Plaine, carrefour giratoire de l'Aérodrome
317/16	23/11/2016	Interdiction exceptionnelle d'utilisation du terrain d'honneur de football de Passy Marlioz
318/16	23/11/2016	Composition de la commission de sécurité des pistes station de Plaine-Joux 2016/2017
323/16	/	/
330/16	13/12/2016	Règlementation relative à la sécurité sur pistes de ski alpin station de ski Plaine-Joux
331/16	14/12/2016	Nomination du responsable de la station de ski de Plaine-Joux, du chef d'exploitation et de son adjoint, du responsable de la sécurité des pistes et de son adjoint 2016/2017
332/16	15/12/2016	Règlementation relative à la pollution
333/16	20/12/2016	Règlementation de la circulation et du stationnement des véhicules sur la station de Plaine-Joux durant la période hivernale
334/16	15/12/2016	Ouverture du domaine skiable de Plaine-Joux du samedi 17 décembre 2016 au dimanche 19 mars 2017
335/16		PM / alambic
336/16	20/12/2016	Règlementation relative à la pollution (annule et remplace l'arrêté n° 332/2016)
337/16	/	/
338/16	23/12/2016	Règlementation temporaire de la circulation des véhicules avenue de l'Aérodrome



**ARRÊTÉ du MAIRE n° 298/2016
Services Techniques**

**Objet :
Réglementation temporaire portant sur
l'utilisation du terrain d'honneur de football**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2212-2 et suivants
L 2213-1

- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1

Le présent arrêté temporaire déroge à l'arrêté permanent n° 28/2015 du 12/02/2015.

Article 2

Compte tenu des conditions météorologiques, l'utilisation du terrain d'honneur de football au stade de Marlioz – 74190 Passy – est interdite du vendredi 11 novembre 2016 au dimanche 13 novembre 2016 inclus.

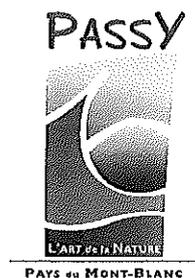
Article 4

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 5

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- Services Techniques
- Service des Sports
- USMB Football

Fait à PASSY, le 09 novembre 2016
Le Maire
Patrick KOLLIBAY



ARRÊTÉ du MAIRE n° 303/2016
Services Techniques

Objet :
Arrêté d'alignement individuel et de délimitation
CHEMIN des JULLIARDS à GRAND ESSERT
(Commune/propriété THIEBAUD)

Le Maire de la Commune de PASSY, Haute-Savoie

- VU la Loi n° 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code Civil, notamment les articles 640 à 710
- VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-4
- VU la Circulaire du 29/12/1964
- VU le plan de délimitation et le procès-verbal dressés le 14/09/2016 par le cabinet ARPENTAGE
- CONSIDÉRANT que la Commune de PASSY n'est pas dotée d'un plan d'alignement pour le secteur concerné, qu'à défaut d'un tel plan, les alignements sont délivrés à la limite de fait du domaine public établie d'après la situation des lieux par tous moyens de preuve de droit commun

ARRÊTE

Article 1 : La limite du domaine public chemin des Julliards à Grand Essert, au droit de la propriété de Mme Ghislaine THIEBAUD (née GOJON) cadastrée section M n° 635, est fixée par la ligne passant par les points I à M tel qu'indiqué par un trait pointillé de couleur orange sur le plan ci-annexé, établi par le cabinet ARPENTAGE.

Article 2 : La délivrance de l'alignement ne vaut pas autorisation de clôture et ne dispense pas le bénéficiaire d'en faire la demande.

Article 3 : Les clôtures, palissades ou barrières éventuelles doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des adaptations éventuelles, nécessaires à préserver de bonnes conditions de visibilité ou pour permettre un déneigement aisé en application du règlement du Plan d'occupation des Sols approuvé le 5 mars 1980.

Article 4 : Les haies végétales doivent respecter les dispositions prévues à l'article 671 du Code Civil – soit un retrait de 0,50 m de l'alignement si la hauteur ne dépasse pas 2,00 m ou un retrait de 2,00 m si la hauteur est supérieure à 2,00 m.

Article 5 : En cas de contestation du présent arrêté, vous disposez d'un délai de 2 mois à compter de sa notification pour adresser un recours administratif auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice des Services Techniques, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- M. le Directeur Général des Services
- Mme la Directrice des Services Techniques
- Mme THIEBAUD sous-couvert du Cabinet ARPENTAGE

Fait à PASSY, le 14 novembre 2016
Le Maire
Patrick KOLLIBAY



ARRÊTÉ du MAIRE n° 313/2016
Services Techniques

Objet :
Interdiction exceptionnelle d'utilisation du terrain d'honneur de football de Passy-Marlioz

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2121-24, L 2122-21, L 2211-1 et suivants

- CONSIDÉRANT que les conditions météorologiques sont particulièrement défavorables en cette période hivernale

ARRÊTE

Article 1 :

Afin de préserver l'état de la pelouse du terrain d'honneur au stade de football, situé Rue du Stade à Marlioz – 74190 Passy, son utilisation est interdite les samedi 19 novembre, dimanche 20 novembre et samedi 26 novembre 2016.

Article 2 :

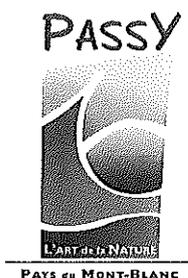
Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 3 :

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- Services Techniques
- Service des Sports
- USMB-PSG Football
- LIGUE RHÔNE-ALPES de FOOTBALL

Fait à PASSY, le 18 novembre 2016

Le Maire
Patrick KOLLIBAY



ARRÊTÉ du MAIRE n° 314/2016
Services Techniques

Objet :
**CHEMIN DE CHAMPLAN : RÉGLEMENTATION
PERMANENTE DE LA CIRCULATION DES VÉHICULES DE
PLUS DE 3 T 500**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2212-2 et suivants L 2213-1
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU le Code de la Route, notamment l'article L 411-1
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et compte tenu des caractéristiques de la voie, il y a lieu de limiter le tonnage chemin de Champlan

ARRÊTE

Article 1 :

En raison de l'étroitesse et de la sinuosité de la voie, la circulation des véhicules de plus de 3 t 500 est interdite CHEMIN de CHAMPLAN, sur toute sa longueur.

Article 2 :

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de secours et de service public.

Article 3 :

Le service gestionnaire de la voirie communale est chargé de procéder à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires.

Article 4 :

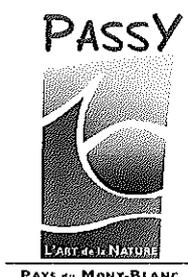
Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 5 :

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- Services Techniques
- Service Eau-Assainissement
- CCPMB

Fait à PASSY, le 21 novembre 2016

Le Maire
Patrick KOLLIBAY



ARRÊTÉ du MAIRE n° 315/2016
Services Techniques

Objet :

Réglementation temporaire de la circulation des usagers avenue des Grandes Platières / avenue Joseph Thoret / rue des Prés Moulin / avenue de la Plaine / Carrefour giratoire de l'Aérodrome

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2212-2 et suivants L 2213-1
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU le Code de la Route, notamment l'article L 411-1
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1

En raison de travaux de déploiement de la fibre optique, la circulation des usagers sera réglementée par demi-chaussée avec feux alternats et panneautage manuel ponctuel, à compter du lundi 12 décembre 2016 et pendant toute la durée des travaux, sur les voies suivantes :

Avenue des GRANDES PLATIÈRES - Avenue Joseph THORET – Carrefour giratoire de l'AÉRODROME – Rue des PRÉS MOULIN – Avenue de la PLAINE

Article 2

L'entreprise **O.T. Engineering**, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

L'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Article 4

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 5

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- Services Techniques et Eaux-Assainissement
- CCPMB
- CERD PMB
- SAT
- O.T. Engineering

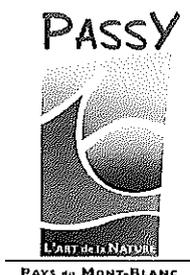
Fait à PASSY, le 23 novembre 2016

Le Maire

Patrick KOLLIBAY

~~Gerard DILEMONTX
5ème Adjoint au Maire
Délégué aux travaux~~





ARRÊTÉ du MAIRE n° 317/2016
Services Techniques

Objet :
Interdiction exceptionnelle d'utilisation du terrain d'honneur de football de Passy-Marlioz

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2121-24, L 2122-21, L 2211-1 et suivants

- CONSIDÉRANT que les conditions météorologiques sont particulièrement défavorables en cette période hivernale

ARRÊTE

Article 1 :

Afin de préserver l'état de la pelouse du terrain d'honneur au stade de football, situé Rue du Stade à Marlioz – 74190 Passy, son utilisation est interdite

le DIMANCHE 27 NOVEMBRE 2016.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 3 :

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- Services Techniques
- Service des Sports
- USMB-PSG Football
- LIGUE RHÔNE-ALPES de FOOTBALL

Fait à PASSY, le 23 novembre 2016

Le Maire

Patrick KOLLIBAY

~~Gérard DUBOIS~~
~~5ème Adjoint au Maire~~
~~Délégué aux Travaux~~



PASSY



PAYS de MONT-BLANC

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 318 / 2016
SERVICE STATION DE PLAINE-JOUX

COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SECURITÉ DES PISTES
STATION DE SKI DE PASSY PLAINE-JOUX (2016/2017)

Le Maire de la Commune de Passy,

- vu les articles L. 2211-1, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission de sécurité des pistes est chargée de proposer toutes les mesures utiles pour la sécurité sur les pistes de ski de la commune.

Article 2 : Cette commission est composée de techniciens et personnes qualifiés dont les noms et qualités suivent,

Monsieur Patrick KOLLIBAY, Maire	Président
Madame Nadine CANTELE	Membre
Messieurs Gérard DELEMONTEX, Daniel DURET	Membres
Monsieur Pascal Chapelland	Conseiller de la sécurité auprès du Préfet
Lieutenant-Colonel Stéphane BOZON	PGHM Chamonix
Lieutenant Thierry FERTEL	Sapeurs-pompiers de Passy
Adjudant Thierry VUILLEMIN	Gendarmerie de Passy
Monsieur Manu LORAIN	Ecole de Ski Français station de Passy Plaine-Joux
Monsieur Julien SERRE	Responsable station de Passy Plaine-Joux
Monsieur Alexis CACHAT-ROSSET	Responsable de la sécurité des pistes
Monsieur Vincent FADDA	Adjoint responsable de la sécurité des pistes
Madame Carole ASCENSI	Directrice des Services Techniques

Monsieur le Maire pourra solliciter la présence pour avis technique des services de l'Etat.

Article 3 : La commission donne notamment son avis sur l'implantation et la délimitation des pistes de ski, sur l'application des règles de balisage, sur les conditions d'ouverture et de fermeture de chaque piste et sur l'organisation du service de sauvetage et de secours.

Article 4 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n° 261/2015 du 1er décembre 2015.

Article 5 : M. le Maire, Président de la commission de sécurité, MM. Julien SERRE, responsable de la station de Passy Plaine-Joux et Alexis CACHAT-ROSSET, responsable de la sécurité des pistes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

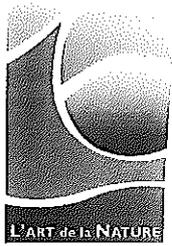
Article 6 : Ampliation du présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Préfet, Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur Pascal Chapelland, Conseiller de la sécurité auprès du Préfet
- Monsieur le Commandant du P.G.H.M. de Chamonix,
- Monsieur le lieutenant des sapeurs pompiers,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Passy.

Télétransmis en Sous-Préfecture le 02.12.2016

Fait à PASSY, le 23 novembre 2016
Le Maire, Patrick KOLLIBAY

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 330 / 2016
SCE EQUIPEMENTS TOURISTIQUES

REGLEMENTATION RELATIVE
A LA SECURITE SUR LES PISTES DE SKI ALPIN
STATION DE SKI DE PASSY PLAINE-JOUX

Le Maire de la Commune de PASSY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4 et L 2215-1

Vu la loi n° 85 30 du 9 Janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne,

Vu la loi n° 87-565 du 22 Juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

Vu la loi n° 91-2 du 3 Janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels,

Sur avis de la Commission de Sécurité réunie le 12 décembre 2016,

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal relatif aux prescriptions sur la sécurité sur les pistes de ski alpin n° 270/2015 en date du 15 décembre 2015.

Article 2 :

Est considérée comme piste de ski alpin, tout parcours de neige balisé dans les conditions définies aux articles 4, 5 et 6 du présent arrêté, et réservé à l'usage de la pratique du ski alpin et des activités connexes dûment autorisées.

Article 3 :

L'accès des pistes est interdit aux personnes non chaussées de ski ou utilisant sauf autorisation, un appareil ou engin de déplacement sur neige.

Les matériels et engins motorisés servant à l'entretien et à la sécurité peuvent circuler sur les pistes quel que soit leur mode de propulsion, dans les conditions prévues à l'article 12.

Ils doivent porter en évidence une signalisation lumineuse de couleur orange et être munis d'un avertisseur. Celui-ci doit fonctionner en permanence dès que l'engin se déplace sur les pistes de ski ouvertes.

La pratique des entraînements et compétitions comportant des tracés avec piquets est interdite sur les pistes ouvertes au public ; toutefois, des zones fermées pourront occasionnellement recevoir des tracés pour entraînement ou tests.

Certaines pistes peuvent être autorisées ou réservées sous certaines conditions à la pratique de compétitions, à savoir : les pistes de Barmus, du Tétras et du Blaireau.

Article 4 :

Tout skieur, ou autre personne utilisant des engins de glisse autorisés évoluant sur les pistes de ski, doit se comporter de manière à ne pas mettre en danger les autres personnes présentes sur les pistes ou leur porter préjudice.

La pratique de toute activité de glisse est interdite sur les pistes balisées après le passage des pisteurs secouristes procédant à la fermeture de ces pistes et ce, jusqu'à la réouverture du lendemain matin.

Toute dérogation à ces règles devra faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite à Monsieur le Maire de la Commune de Passy.

En cas d'accident survenant par suite de la non observation des présentes dispositions, la Commune décline toute responsabilité.

Article 5 :

Les pistes de ski sont réparties selon leur niveau de difficulté en trois catégories :

- pistes faciles : balises de couleur verte
- pistes de difficulté moyenne : balises de couleur bleue
- pistes difficiles : balises de couleur rouge

2 pistes de luge

1 piste de snow tubing réservée aux enfants équipés du matériel autorisé

Article 6 :

Le parcours des pistes de ski est indiqué par des balises de couleurs différentes selon les catégories de pistes prévues à l'article 5 ci-dessus, suffisamment rapprochées pour éviter tout risque d'erreur de la part du skieur.

Les balises sont constituées par des disques de 45 centimètres de diamètre et numérotées de I à X à partir du bas de la piste. Chaque piste de ski reçoit un signe d'identification reporté sur les balises.

Le tracé des pistes est matérialisé latéralement par des jalons dont la couleur correspond à la difficulté de la piste (vert, bleu, rouge) partout où cela est nécessaire et possible.

Article 7 :

Les zones ou secteurs dangereux traversés par les pistes balisées ou situés à leur proximité immédiate sont signalés. Des moyens de protection appropriés sont installés comme des jalons, filets, cordes, matelas protecteurs (liste non exhaustive).

Cette signalisation est constituée soit par des panneaux triangulaires à fond de couleur jaune et dessin noir, soit par des jalons de couleur jaune et noire.

Il est formellement interdit aux personnes non autorisées de déplacer, décrocher, modifier des éléments de signalisation et de protection contribuant à la sécurité du domaine skiable et mis en œuvre en application du présent arrêté.

D'une façon générale, il est strictement interdit d'utiliser le matériel de signalisation et de sécurité à d'autres fins que celles auxquelles il est destiné.

Article 8 :

Le service chargé de la sécurité des pistes assure après reconnaissance l'ouverture des pistes.

Les usagers des remontées mécaniques et du domaine skiable ne sont autorisés à emprunter le parcours d'une piste de ski que si celle-ci a été déclarée ouverte par le service des pistes.

Tout usager des remontées mécaniques et du domaine skiable doit se conformer aux instructions données par le personnel qualifié.

En fin de journée, la piste est fermée après le passage des pisteurs secouristes.

Article 9 :

Sauf dispositions particulières, le transport des usagers par les remontées mécaniques est interrompu à une heure telle que ces derniers puissent regagner la station avant la nuit.

Un agent d'exploitation attend le retour du personnel chargé de la fermeture des pistes afin de remettre éventuellement en marche la remontée et permettre ainsi une intervention rapide des secours.

Article 10 :

En cas de risque d'avalanche ou si les conditions météorologiques ou l'état de la neige ne permettent plus d'assurer la sécurité des usagers des remontées mécaniques et du domaine skiable, la piste doit immédiatement être déclarée fermée dans les conditions fixées aux articles 7 et 8.

Article 11 :

L'information des usagers des remontées mécaniques et du domaine skiable, notamment sur les tarifs, arrêtés et avis municipaux relatifs à la sécurité sur les pistes de ski, est assurée par un affichage aussi visible que possible aux endroits suivants :

- devant l'Office de Tourisme, les services des pistes, sur un tableau mentionnant les heures d'ouverture et de fermeture des remontées mécaniques, accompagnées d'un plan des différentes pistes de la station avec indication de catégorie
- à chaque remontée mécanique est présent un plan des pistes desservies par l'appareil avec indication de leurs catégories ainsi que des heures d'ouverture et de fermeture des pistes
- au départ de chaque piste se trouve une flèche directionnelle de la couleur de la piste
- en cas de risque d'avalanche, une signalisation appropriée sera mise en place aux endroits adéquats

Suivant l'échelle du risque transmise par Météo France :

- | | | |
|---------------|---|---|
| Risque 1 et 2 | - | drapeau jaune |
| Risque 3 et 4 | - | drapeau à damier |
| Risque 5 | - | drapeau noir (qui sera en plus signalé à la Mairie) |

ARRÊTÉ DU MAIRE n° 330/2016

(suite 4/4)

Service Equipements Touristiques

Article 12 :

En cas de danger d'avalanche, le Maire ou son représentant peut interdire aux usagers l'accès aux remontées mécaniques desservant les pistes menacées.

En cas de danger imminent, l'exploitant des remontées mécaniques est tenu, même en l'absence d'ordre de fermeture du Maire ou de son représentant, d'interdire aux usagers l'accès des appareils si les pistes qu'ils desservent sont menacées. Il rendra compte sans délai, de sa décision au Maire ou à son représentant.

En cas d'accidents ou d'incidents sur une piste nécessitant pour une durée importante le stationnement et la circulation d'engins d'entretien ou de sécurité, l'exploitant des remontées mécaniques interdira l'accès de la piste et en rendra compte sans délai au Maire ou à son représentant.

Tous les engins sont tenus de dégager la piste aussi rapidement que possible.

Article 13 :

La sécurité sur les pistes est assurée par du personnel qualifié, doté des matériels nécessaires à l'accomplissement de ses missions, notamment des matériels permettant l'alerte aux secours, les premiers soins, le transport et l'évacuation des blessés.

Le directeur du service des pistes ou à défaut le responsable de la sécurité sur les pistes est agréé par un arrêté du Maire.

Article 14 :

En dehors des pistes balisées, les skieurs évoluent sous leur propre responsabilité et à leurs risques et périls.

Indépendamment des pistes de ski, il peut exister des itinéraires pour skieurs. Ces itinéraires ne sont pas considérés comme des pistes de ski au sens du présent arrêté.

Toutefois, des panneaux de situation, de couleur orange, peuvent être implantés au départ et sur le parcours de ces itinéraires. Ils ne sont ni sécurisés, ni balisés et se pratiquent sous l'entière responsabilité des personnes qui s'y aventurent.

Article 15 :

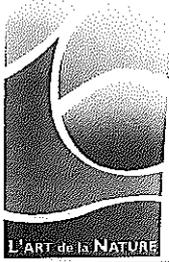
Ampliation du présent arrêté est transmise à :

Monsieur le Préfet,
Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville,
Le chef de poste de Gendarmerie de Passy,
Le directeur de l'école de ski de Plaine-Joux
Le responsable de la station de Plaine-Joux
Le chef d'exploitation des remontées mécaniques de Plaine Joux
Le chef des pistes de Plaine Joux
L'Office du Tourisme de Passy,

Fait à Passy, le 13 décembre 2016
Le Maire, Patrick KOLLIBAY



PASSY



PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 331 / 2016
SERVICE EQUIPEMENTS TOURISTIQUES

**NOMINATION DU RESPONSABLE DE LA STATION DE PLAINE-JOUX,
DU CHEF D'EXPLOITATION ET DE SON ADJOINT
DU RESPONSABLE DE LA SÉCURITÉ DES PISTES ET DE SON ADJOINT
(SAISON 2016/2017)**

Le Maire de la Commune de Passy,

- vu les articles L. 2211-1, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212.4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu l'arrêté municipal n° 330/2016 relatif à la sécurité des pistes de ski, en date du 13 décembre 2015,
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour les diverses instances concernées (Préfecture et Administration) de rendre officiel dans leur statut et fonction le ou les responsables(s) de la sécurité de la station de ski de PASSY Plaine-Joux

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Julien SERRE est nommé responsable de la station de Passy Plaine-Joux, Monsieur Marc BUZZI-CROCI est nommé chef d'exploitation des remontées mécaniques, pour la saison d'hiver 2016/2017, avec comme adjoint M. Jonas BOCCARD

Article 2 : Liste des effectifs du service des pistes de la station de ski de PASSY Plaine-Joux, et nomination du responsable de la sécurité et de son adjoint :

Alexis CACHAT-ROSSET	Chef des pistes	2^{ème} degré
Vincent FADDA	Adjoint Chef des pistes	1^{ème} degré
Christian MESNIL	Pisteur	1 ^{er} degré
Stéphane MARCELLIN	Pisteur	1 ^{er} degré
Sébastien EMONÈT	Pisteur	1 ^{er} degré

Article 3 : Monsieur le Maire,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable de la Station de Passy Plaine-Joux,
Monsieur le Chef d'Exploitation des remontées mécaniques,
Monsieur le Responsable de la sécurité des pistes,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements habituels, ainsi qu'au bâtiment d'accueil et gares de départ des téléskis.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté est transmis à
Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville,
Monsieur le Directeur Général des Services
Madame et Messieurs les membres de la commission sécurité des pistes (station de Plaine-Joux)

Fait à PASSY, le 14 décembre 2016
Le Maire, PATRICK KOLLIBAY

	signature	Notifié à l'intéressé le
SERRE Julien		16/12/2016
BUZZI-CROCI Marc		16/12/2016
BOCCARD Jonas		16/12/2016
CACHAT ROSSET Alexis		16/12/2016
FADDA Vincent		16/12/2016
MESNIL Christian		16/12/2016
MARCELLIN Stéphane		16/12/2016
EMONET Sébastien		17/12/2016

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 332/2016 POLICE MUNICIPALE

OBJET :

RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA POLLUTION

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2-5, L 2224-13 et L 2224-14 relatifs aux pouvoirs du Maire,
- VU le Code de Santé Publique,
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2016-1776, Mise en place exceptionnelle de la circulation alternée des poids lourds les plus polluants dans la Haute Vallée de l'Arve,
- VU l'arrêté Préfectoral n° PAIC -2016-0088 d'arrêt, dans le périmètre du Plan de Protection (PPA) de la Vallée de l'Arve, des installations de combustion de biomasse aux fins de chauffage des ateliers dès lors que les moyens alternatifs de chauffage sont présents,
- VU l'arrêté Préfectoral n° 2012 193-0001 du 11 juillet 2012 relatif à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère de la Vallée de l'Arve – Valeurs limites à l'émission applicables aux installations de combustion utilisant de la biomasse dont la puissance est supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 2 MW,
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2014335-0003 du 1^{er} décembre 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant pour les départements de la région Rhône-Alpes,
- **CONSIDÉRANT** qu'en cas d'épisode de pollution aux particules fines qui touche la Vallée de l'Arve, que le bassin d'air est au stade de l'alerte 1 avec des perspectives météorologiques qui ne permettent pas d'envisager une amélioration à court terme,
- **CONSIDÉRANT** qu'en raison de la topographie particulière limitant fortement la dispersion des polluants, les niveaux de particules fines sont élevées avec des dépassements récurrents du seuil de $50 \mu\text{g}/\text{m}^3$ sur les stations de mesure, particulièrement celle de Passy, avec certains jours de dépassement supérieurs à $80 \mu\text{g}/\text{m}^3$,
- **CONSIDÉRANT** que les émissions des installations de combustion du bois sont responsables majoritairement des concentrations de particules fines observées dans l'air ambiant, en particulier en période hivernale et au cours des épisodes de pollution atmosphérique,
- **CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire pour des motifs sanitaires, et pour faire face à cette situation, de mettre en œuvre des mesures exceptionnelles et temporaires dans les zones les plus impactées par la pollution pour venir renforcer les dispositions du PPA conformément à l'article L.223-1 du code de l'environnement,
- **CONSIDÉRANT** que, au vu d'épisodes exceptionnels que connaît le territoire de la Vallée de l'Arve, il convient de réduire les émissions des installations de combustion du bois,
- **CONSIDÉRANT** que l'article L.222-6 du code de l'environnement prévoit la restriction ou la suspension des activités polluantes et les limitations à la circulation des véhicules, y compris la réduction des vitesses maximales,
- **CONSIDÉRANT** que l'arrêt des chaudières bois aux fins de chauffage des ateliers jusqu'à la fin de l'épisode de pollution atmosphérique est de nature à limiter les émissions de particules fines dans l'air ambiant, sans remettre en cause la situation économique de l'entreprise s'agissant d'un arrêt limité dans le temps ,
- **CONSIDÉRANT** le code de l'environnement – Chapitre IV – paragraphe 4 – Articles R224-41-4 à R224-41-9 – Entretien annuel des Chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 4 et 400 KW.

ARRÊTE

Article 1 :

Lors des épisodes de pollution atmosphériques , de plus de $80 \mu\text{g}/\text{m}^3$, sur 24 heures, les chaudières à bois utilisées aux fins de chauffage des ateliers sont interdites d'utilisation et doivent être mises à l'arrêt pour la durée de l'épisode de pollution.

De même, à titre individuel, les feux de cheminée à foyer ouvert sont eux aussi proscrits pendant ces épisodes de pollution.

Article 2 :

Les chaudières alimentées par des combustibles gazeux, liquides ou solides dont la puissance nominale est supérieure ou égale à 4 KW et inférieure ou égale à 400 KW font l'objet d'un entretien annuel dans les conditions fixées par l'article R224-41-4 du Code de l'Environnement.

L'entretien doit être effectué chaque année civile.

L'attestation d'entretien doit être conservée et doit être tenue à disposition des agents mentionnés à l'article L-226-2 du Code de l'Environnement et à l'Article L. 1312-1 du Code de la Santé.

A la demande de Monsieur Le Maire, les entreprises doivent être en capacité de fournir une attestation de conformité ainsi qu'une attestation d'entretien annuel.

ARRÊTÉ DU MAIRE
(SUITE)
N° 332/2016
POLICE MUNICIPALE

Article 3:

La circulation alternée des poids lourds d'un poids total en charge (PTAC) de plus de 3,5 tonnes, de classes d'émissions de polluants atmosphériques strictement inférieurs à la norme Euro III, est mise en œuvre sur la commune de Passy.

Article 4:

Les 3,5 tonnes concernés par la mesure dont le premier nombre apparaissant sur la plaque d'immatriculation, en partant de la gauche, se termine par un chiffre pair ne peuvent circuler que les jours pairs (zéro étant considéré comme un chiffre pair). Les poids lourds concernés par la mesure dont le premier nombre apparaissant sur la plaque d'immatriculation, en partant de la gauche, se termine par un chiffre impair ne peuvent circuler que les jours impairs.

Article 5:

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules dont les spécificités sont détaillées dans l'arrêté préfectoral n° DDT-2016-1776.
Plus particulièrement, ces mesures ne s'appliquent pas aux véhicules de service et d'utilité publique, ainsi qu'aux véhicules électriques et Hybrides.

Article 6:

En plus de l'alternat, la circulation des véhicules de plus de 3,5 Tonnes, est interdite aux abords des écoles et des maisons de retraite.

Article 7:

Pendant ces épisodes de pollution, Monsieur Le Maire de Passy interdit la pratique des activités sportives dans les établissements communaux et scolaires.

Article 8:

Tout manquement au respect des dispositions du présent arrêté sera passible d'une contravention de 1^{ère} Classe, conformément à l'article R610-5 du code Pénal.

Article 9:

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Maire et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Article 10:

Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

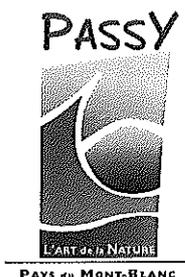
- Monsieur Le Sous-Préfet de Bonneville,
- Monsieur Le Directeur Général des Services,
- La Brigade de Gendarmerie,
- Le Service de Police Municipale.

Fait à Passy, 15 décembre 2016

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY



Teletransmis le 16.12.2016
Affichage le 15.12.2016



**ARRÊTÉ du MAIRE n° 333/2016
Services Techniques**

Objet :
**Réglementation de la circulation et du
stationnement des véhicules sur la station de
Plaine-Joux durant la période hivernale**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2212-2 et suivants L 2213-1
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU le Code de la Route, notamment l'article L 411-1
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des piétons et skieurs et pour le respect de l'environnement, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le domaine de la station de Plaine-Joux

ARRÊTE

Article 1

La circulation et le stationnement de tous véhicules sont interdits à l'intérieur du domaine de la station de Plaine-Joux à compter du mardi 20 décembre 2016 au vendredi 31 mars 2017.

Article 2

Un barriérage matérialisant cette interdiction est mis en place sur le site.

Article 3

Les véhicules doivent stationner sur le parking des Parchets.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, de service public et de gestion de la station, ainsi qu'aux véhicules de livraison ponctuelle des commerces.

Article 5

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 6

Ampliation du présent arrêté à :

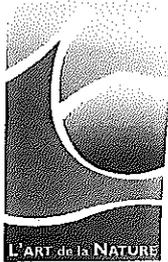
- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- Services Techniques
- Service Équipements Touristiques
- Affichage sur site.

Fait à PASSY, le 20 décembre 2016

Le Maire
Patrick KOLLIBAY



PASSY



PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 334 / 2016
SCE EQUIPEMENTS TOURISTIQUES

Ouverture du domaine skiable du de Passy Plaine Joux
du SAMEDI 17 DECEMBRE 2016
au DIMANCHE 19 MARS 2017

Le Maire de la Commune de PASSY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4 et L 2215-1

Vu la loi n° 85 30 du 9 Janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne,

Vu la loi n° 87-565 du 22 Juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

Vu la loi n° 91-2 du 3 Janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels,

Considérant la commission de sécurité des pistes tenue le lundi 12 décembre 2016, en Mairie de Passy

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le domaine skiable de Passy Plaine Joux est ouvert au public :

- du samedi 17 décembre 2016 au vendredi 3 février 2017,
chaque jour de 9h00 à 16h30,

- puis du samedi 4 février 2017 au dimanche 19 mars 2017
chaque jour de 9h00 à 17h00.

Certaines remontées mécaniques et certaines pistes pourront être ouvertes en dehors des horaires d'ouverture cités ci-dessus.

En fonction des conditions climatiques, des conditions d'enneigement ou du risque d'avalanches, certaines remontées mécaniques et certaines pistes pourront être fermées au public pendant cette période.

Article 2 :

Les pistes du domaine skiable de Passy Plaine Joux sont soumises à la réglementation fixée par l'arrêté n°330/2016 du 13 décembre 2016 portant sur la définition et les catégories des pistes, les modalités d'accès au domaine skiable, la circulation des engins motorisés et plus globalement l'organisation de la sécurité sur l'ensemble du domaine skiable de Passy Plaine Joux.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

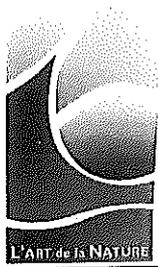
Monsieur le Préfet,
Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville,
Le chef de poste de Gendarmerie de Passy,
Le directeur de l'école de ski de Plaine -Joux
Le responsable de la station de Plaine-Joux
Le chef d'exploitation des remontées mécaniques de Plaine Joux
Le chef des pistes de Plaine Joux
L'Office du Tourisme de Passy,

Fait à Passy, le 15 décembre 2016

Le Maire, Patrick KOLLIBAY



PASSY



PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 336/2016

**ANNULE ET REMPLACE
L'ARRÊTÉ N° 332/2016
POLICE MUNICIPALE**

OBJET :

RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA POLLUTION

Le Maire de la Commune de Passy,

- **VU** le Code Général des Collectivités et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2-5, L.2224-13 et L.2224-14 relatifs aux pouvoirs du Maire,
- **VU** le Code de Santé Publique,
- **VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-2016-1776, Mise en place exceptionnelle de la circulation alternée des poids lourds les plus polluants dans la Haute Vallée de l'Arve,
- **VU** l'arrêté Préfectoral n° PAIC-2016-0088 d'arrêt, dans le périmètre du Plan de Protection (PPA) de la Vallée de l'Arve, des installations de combustion de biomasse aux fins de chauffage des ateliers dès lors que les moyens alternatifs de chauffage sont présents,
- **VU** l'arrêté Préfectoral n° 2012 193-0001 du 11 juillet 2012 relatif à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère de la Vallée de l'Arve – Valeurs limites à l'émission applicables aux installations de combustion utilisant de la biomasse dont la puissance est supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 2 MW,
- **VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2014335-0003 du 1^{er} décembre 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant pour les départements de la région Rhône-Alpes,
- **CONSIDÉRANT** qu'en cas d'épisode de pollution aux particules fines qui touche la Vallée de l'Arve, que le bassin d'air est au stade de l'alerte 1 avec des perspectives météorologiques qui ne permettent pas d'envisager une amélioration à court terme,
- **CONSIDÉRANT** qu'en raison de la topographie particulière limitant fortement la dispersion des polluants, les niveaux de particules fines sont élevées avec des dépassements récurrents du seuil de $50\mu\text{g}/\text{m}^3$ sur les stations de mesure, particulièrement celle de Passy, avec certains jours de dépassement supérieurs à $80\mu\text{g}/\text{m}^3$,
- **CONSIDÉRANT** que les émissions des installations de combustion du bois sont responsables majoritairement des concentrations de particules fines observées dans l'air ambiant, en particulier en période hivernale et au cours des épisodes de pollution atmosphérique,
- **CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire pour des motifs sanitaires, et pour faire face à cette situation, de mettre en œuvre des mesures exceptionnelles et temporaires dans les zones les plus impactées par la pollution pour venir renforcer les dispositions du PPA conformément à l'article L.223-1 du code de l'environnement,
- **CONSIDÉRANT** que, au vu d'épisodes exceptionnels que connaît le territoire de la Vallée de l'Arve, il convient de réduire les émissions des installations de combustion du bois,
- **CONSIDÉRANT** que l'article L.222-6 du code de l'environnement prévoit la restriction ou la suspension des activités polluantes et les limitations à la circulation des véhicules, y compris la réduction des vitesses maximales,
- **CONSIDÉRANT** que l'arrêt des chaudières bois aux fins de chauffage des ateliers jusqu'à la fin de l'épisode de pollution atmosphérique est de nature à limiter les émissions de particules fines dans l'air ambiant, sans remettre en cause la situation économique de l'entreprise s'agissant d'un arrêt limité dans le temps,
- **CONSIDÉRANT** le code de l'environnement – Chapitre IV – paragraphe 4 – Articles R224-41-4 à R224-41-9 – Entretien annuel des Chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 4 et 400 KW.

ARRÊTE

Article 1 :

Lors des épisodes de pollution atmosphériques, de plus de $80\mu\text{g}/\text{m}^3$, sur 24 heures, les chaudières à bois utilisées aux fins de chauffage des ateliers sont interdites d'utilisation et doivent être mises à l'arrêt pour la durée de l'épisode de pollution.

De même, à titre individuel, les feux de cheminée à foyer ouvert sont eux aussi proscrits pendant ces épisodes de pollution.

Article 2 :

Les chaudières alimentées par des combustibles gazeux, liquides ou solides dont la puissance nominale est supérieure ou égale à 4 KW et inférieure ou égale à 400 KW font l'objet d'un entretien annuel dans les conditions fixées par l'article R224-41-4 du Code de l'Environnement.

L'entretien doit être effectué chaque année civile.

L'attestation d'entretien doit être conservée et doit être tenue à disposition des agents mentionnés à l'article L-226-2 du Code de l'Environnement et à l'Article L. 1312-1 du Code de la Santé.

A la demande de Monsieur Le Maire, les entreprises doivent être en capacité de fournir une attestation de conformité ainsi qu'une attestation d'entretien annuel.

**ARRÊTÉ DU MAIRE
(SUITE)
N° 336/2016
ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ
N° 332/2016
POLICE MUNICIPALE**

Article 3:

La circulation alternée des poids lourds d'un poids total en charge (PTAC) de plus de 3,5 tonnes, de classes d'émissions de polluants atmosphériques strictement inférieurs à la norme Euro III, est mise en œuvre sur la commune de Passy.

Article 4:

Les 3,5 tonnes concernés par la mesure dont le premier nombre apparaissant sur la plaque d'immatriculation, en partant de la gauche, se termine par un chiffre pair ne peuvent circuler que les jours pairs (zéro étant considéré comme un chiffre pair). Les poids lourds concernés par la mesure dont le premier nombre apparaissant sur la plaque d'immatriculation, en partant de la gauche, se termine par un chiffre impair ne peuvent circuler que les jours impairs.

Article 5:

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules dont les spécificités sont détaillées dans l'arrêté préfectoral n° DDT-2016-1776. Plus particulièrement, ces mesures ne s'appliquent pas aux véhicules de service et d'utilité publique, ainsi qu'aux véhicules électriques et Hybrides.

Article 6:

En plus de l'alternat, la circulation des véhicules de plus de 3,5 Tonnes, est interdite aux abords des écoles et des maisons de retraite.

Article 7:

Pendant ces épisodes de pollution, Monsieur Le Maire de Passy interdit la pratique des activités sportives dans les établissements communaux et infrastructures, à l'intérieur et à l'extérieur.

Article 8:

Tout manquement au respect des dispositions du présent arrêté sera passible d'une contravention de 1^{ère} Classe, conformément à l'article R610-5 du code Pénal.

Article 9:

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Maire et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

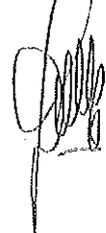
Article 10:

Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

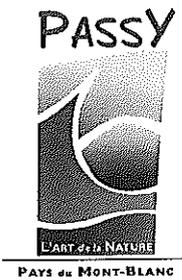
- Monsieur Le Sous-Préfet de Bonneville,
- Monsieur Le Directeur Général des Services,
- La Brigade de Gendarmerie,
- Le Service de Police Municipale.

Fait à Passy, 20 décembre 2016

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY



Teletransmis le 21.12.2016
Affichage le 21.12.2016



**ARRÊTÉ du MAIRE n° 338/2016
Services Techniques**

**Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des
véhicules AVENUE de l'AÉRODROME**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2212-2 et suivants L 2213-1
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU le Code de la Route, notamment l'article L 411-1
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules Avenue de l'Aérodrome

ARRÊTE

Article 1

En raison de travaux de carottages réalisés par QUALYS Rhône-Alpes pour le compte de la commune de Passy, la circulation de tous véhicules est règlementée au fur et à mesure de l'avancement du chantier par demi-chaussée avec feux tricolores et/ou alternat manuel type B15/C18 durant la période du mercredi 04 janvier 2017 et pendant toute la période des travaux.

Article 2

La sté QUALYS Rhône-Alpes procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires.

Article 3

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 4 – ampliation à

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- Services Techniques
- CERD PMB
- CCPMB
- Entreprise QUALYS Rhône-Alpes

Fait à PASSY, le 23 décembre 2016

Le Maire

Patrick KOLLIBAY

Gérard BELMONTX
5ème Adjoint au Maire
Délégué aux travaux







PAYS du MONT-BLANC

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

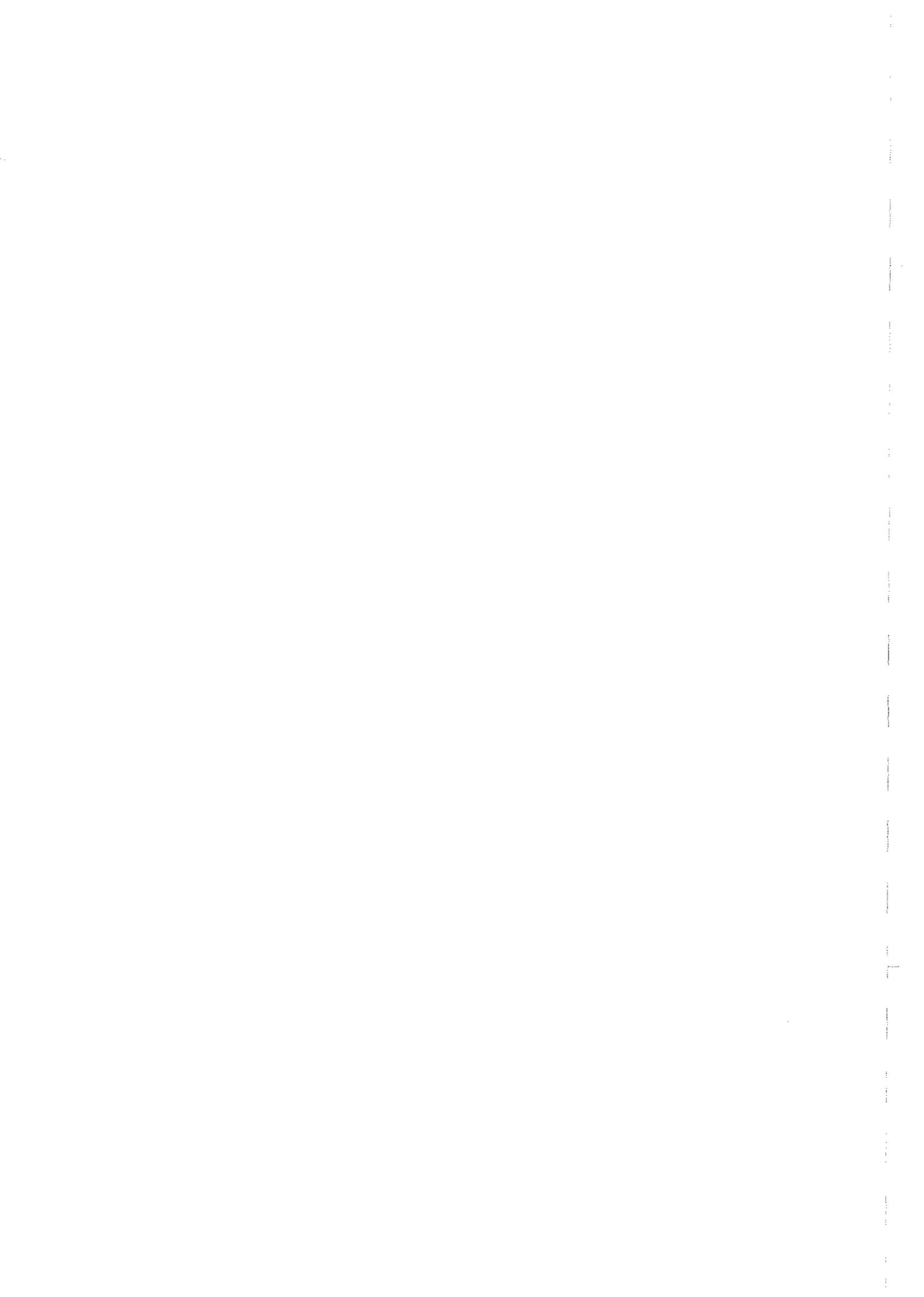
DÉCISIONS DU MAIRE



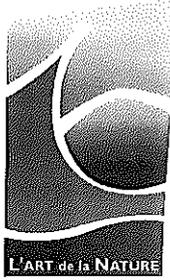
SOMMAIRE

DECISIONS (novembre / décembre 2016)

N°	DATE	OBJET
127/2016	04/11/2016	Attribution d'un garage communal, convention d'occupation temporaire
128/2016	08/11/2016	Assurance / indemnisation sinistre candélabre rond-point Carabotte
129/2016	10/11/2016	Marché de déneigement – lot 1 déneigement parking des Parchet / Plaine-Joux
130/2016	10/11/2016	Marché de déneigement – lot 3 renfort
131/2016	10/11/2016	Location de chargeuses articulées - lot 1 chargeuse entre 110cv et 130cv
132/2016	10/11/2016	Location de chargeuses articulées – lot 2 chargeuse entre 60v et 80v
133/2016	24/11/2016	Tarifs communaux « arts vivants » saison 2016/2017
134/2016	07/12/2016	Désignation d'un avocat pour défendre la Cne en justice - affaire Consorts Piraud Amouretti c/ Commune de PASSY (D.P.)
135/2016	08/12/2016	Contrat de maintenance du logiciel de gestion informatique de la bibliothèque municipale de Passy
136/2016	08/12/2016	Avenant n° 1 : aménagement du carrefour entre l'avenue Raffort Deruttet (RD13) et la route des Storts
137/2016	14/12/2016	Assurance indemnisation sinistre poteau électrique chemin de la Ravoire
138/2016	16/12/2016	Marché de travaux de terrassement et de drainage sur le chemin des Boes : lot 1 terrassement et drainage - avenant n° 1
139/2016		<i>annulé</i>
140/2016	26/12/2016	Modification de la régie mixte « école de musique » portant sur la modification de l'article n° 08
141/2016	30/12/2016	Annule et remplace la décision n° 138/16 Avenant n° 1 marché de travaux de terrassement et de drainage sur le chemin des Boes - lot 1 terrassement et drainage
142/2016	30/12/2016	Annule et remplace la décision n° 100/16 Marché de travaux de terrassement et de drainage sur le chemin des Boes - lot 1 terrassement et drainage



PASSY



PAYS du MONT-BLANC

DÉCISION DU MAIRE N°
127/2016
SERVICE FINANCIER

OBJET : ATTRIBUTION D'UN GARAGE
COMMUNAL, CONVENTION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le code général des collectivités territoriales, article L2122-22 (5)
- VU la délibération n°DEL2014-058 du 17 avril 2014 donnant délégation au Maire de la commune de Passy pour l'attribution de logements communaux

D É C I D E

- Article 1^{er} : l'attribution d'un garage individuel situé, 400 chemin de l'école à Joux - 74190 PASSY, selon les conditions de la convention d'occupation temporaire annexée à la présente décision à Monsieur Eric MICHAUD.
- Article 2 : le loyer mensuel est fixé à 42,12 € pour l'année 2016.
- Article 3 : la présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de la prochaine séance.
- Article 4 : Monsieur le Directeur général des Services est chargé de l'application de la présente décision.
- Article 5 : Ampliation à :
Monsieur le Sous-préfet de Bonneville
Madame le Trésorier de Saint-Gervais les Bains
Les services Financier, et Techniques de la Commune

Fait à Passy, le 04 novembre 2016
Le Maire,
Patrick KOLLIBAY

Pour le Maire absent
l'adjointe Déléguée
Nadine CANTELE
2^{ème} Adjoint

Télétransmise en Sous-préfecture de Bonneville le 07/11/2016
Communiquée au Conseil Municipal le 24 novembre 2016
Affichage le 15 novembre 2016
Notifié le 04/11/2016

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

DÉCISION DU MAIRE

N° 128/16

SERVICE FINANCIER

**OBJET : ASSURANCE - INDEMNISATION SINISTRE
CANDÉLABRE ROND-POINT CARABOTTE**

Le Maire de la Commune de Passy,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22-6°, L.2122-18 et L.2122-23.
- Vu la Délibération n°DEL2014-058 du 17 avril 2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour passer les contrats d'assurance, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes, pour toute la durée de son mandat.
- Vu le contrat Dommages aux biens n°17017 x, signé avec la SMACL,
- Vu la déclaration de sinistre adressée à la SMACL en date du 16 août 2016, relative au sinistre n°2016176347E concernant les dégâts occasionnés sur le candélabre situé sur le rond-point de la Carabotte, lors d'un accident de la circulation.
- Vu le rapport d'expertise établi par le Cabinet Polyexpert en date du 25 octobre 2016.
- Vu le courrier de la SMACL du 26 octobre 2016, proposant une indemnisation immédiate de 1 285,86 €, et un règlement différé de 1 586,94 € correspondant à la vétusté pour 86,94 € et la franchise pour 1 500 € reversées après obtention du recours.

D É C I D E

Article 1^{er} : D'accepter la proposition d'indemnisation immédiate de la SMACL d'un montant de 1 285,86 €, après déduction de la franchise contractuelle de 1 500 € et de la vétusté de 86,94 € qui seront reversées après obtention du recours.

Article 2 : La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application de la présente décision.

Ampliation à

Monsieur le Sous-préfet de Bonneville,
Monsieur le Trésorier de Saint Gervais les Bains,
Les services financiers de la Commune,

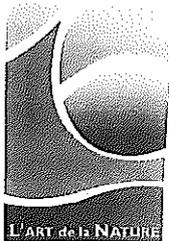
Fait à Passy, le 8 Novembre 2016

Le Maire,
Patrick KOLLBAY

Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le 14 novembre 2016
Communiquée au Conseil Municipal le 24 novembre 2016
Affichage le 15 novembre 2016



PASSY



PAYS du MONT-BLANC

DÉCISION DU MAIRE

N° 129/16

SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

OBJET :

MARCHÉ DE DÉNEIGEMENT POUR LA COMMUNE DE PASSY.
LOT 1 : DÉNEIGEMENT PARKING DES PARCHETS, PLAINE-JOUX.

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2014-058 du 17/04/2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour signature,
- VU l'avis d'appel public à la concurrence du 22.09.2016 dans le cadre d'une procédure adaptée conformément aux articles 27 et 78 du décret 2016-360 du 25.03.2016, pour le marché de déneigement, lot 1 : déneigement du parking des parchets.

D É C I D E

Article 1^{er} : De retenir la **TRONCHET**, dont le siège est situé 1565 route de Cordon, 74700 CORDON, pour le marché de déneigement, lot 1 : déneigement du parking des parchets. pour un montant de :

minimum annuel : 2.000 € HT
maximum annuel : 40.000 € HT

Article 2 : La présente Décision sera rendue exécutoire à la date :
- de réception par la Sous-Préfecture de Bonneville, Service Contrôle de Légalité
- de notification au titulaire du marché.

Article 3 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Monsieur le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains
- Monsieur le Directeur général des Services

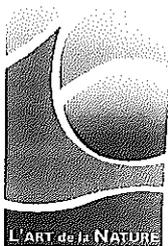
Fait à Passy, le 10.11.2016

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY

Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le 02.01.17.
Communiquée au Conseil Municipal le 26.01.17
Affichage le 03.01.17



PASSY



PAYS du MONT-BLANC

DÉCISION DU MAIRE

N° 130/16

SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

OBJET :

**MARCHÉ DE DÉNEIGEMENT POUR LA COMMUNE DE PASSY.
LOT 3 : RENFORT**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2014-058 du 17/04/2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour signature,
- VU l'avis d'appel public à la concurrence du 22.09.2016 dans le cadre d'une procédure adaptée conformément aux articles 27 et 78 du décret 2016-360 du 25.03.2016, pour le marché de déneigement, lot 3 : Renfort.

D É C I D E

Article 1^{er} : De retenir la **société BENEDETTI-GUELPA**, dont le siège est situé 620, avenue du Mont Blanc, 74190 Passy pour le marché de déneigement, lot 3 : renfort, pour un montant de :

minimum annuel : - € HT

maximum annuel : 30.000 € HT

Article 2 : La présente Décision sera rendue exécutoire à la date :
- de réception par la Sous-Préfecture de Bonneville, Service Contrôle de Légalité
- de notification au titulaire du marché.

Article 3 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Monsieur le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains
- Monsieur le Directeur général des Services

Fait à Passy, le 10.11.2016

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY

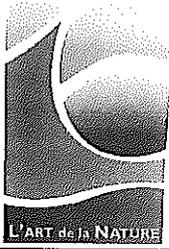
Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le 09.01.17.

Communiquée au Conseil Municipal le 26.01.17

Affichage le 03.01.17



PASSY



PAYS du MONT-BLANC

DÉCISION DU MAIRE

N° 131/16

SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

OBJET :

**LOCATION DE CHARGEUSES ARTICULÉES.
LOT 1 : CHARGEUSE ENTRE 110CV ET 130CV.**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2014-058 du 17/04/2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour signature,
- VU l'avis d'appel public à la concurrence du 10.10.2016 dans le cadre d'une procédure adaptée conformément aux articles 27 et 78 du décret 2016-360 du 25.03.2016, pour le marché de location de chargeuses articulées : Lot 1 : chargeuse entre 110cv et 130cv.

D É C I D E

Article 1^{er} : De retenir la **société SECAMAT**, dont le siège est situé 250 avenue des Râches, 74190 Passy pour le marché de location de chargeuses, lot 1 : chargeuse entre 110cv et 130cv, sans minimum ni maximum de dépenses.

Article 2 : La présente Décision sera rendue exécutoire à la date :
- de réception par la Sous-Préfecture de Bonneville, Service Contrôle de Légalité
- de notification au titulaire du marché.

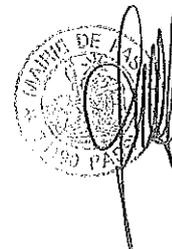
Article 3 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Monsieur le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains
- Monsieur le Directeur général des Services

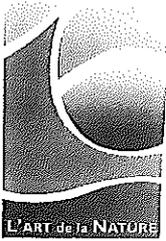
Fait à Passy, le 10.11.2016

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY

Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le 02.01.17.
Communiquée au Conseil Municipal le 26.01.17
Affichage le 03.01.17



PASSY



PAYS du MONT-BLANC

DÉCISION DU MAIRE

N° 132/16

SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

OBJET :

**LOCATION DE CHARGEUSES ARTICULÉES.
LOT 2 : CHARGEUSE ENTRE 60CV ET 80CV.**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2014-058 du 17/04/2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour signature,
- VU l'avis d'appel public à la concurrence du 10.10.2016 dans le cadre d'une procédure adaptée conformément aux articles 27 et 78 du décret 2016-360 du 25.03.2016, pour le marché de location de chargeuses articulées : Lot 2 : chargeuse entre 60cv et 80cv.

D É C I D E

Article 1^{er} : De retenir la **société Chavanel SAS**, dont le siège est situé 131 rue de l'Industrie, 74800 La Roche s/ Foron pour le marché de location de chargeuses, lot 2 : chargeuse entre 60cv et 80cv, sans minimum ni maximum de dépenses.

Article 2 : La présente Décision sera rendue exécutoire à la date :
- de réception par la Sous-Préfecture de Bonneville, Service Contrôle de Légalité
- de notification au titulaire du marché.

Article 3 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Monsieur le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains
- Monsieur le Directeur général des Services

Fait à Passy, le 10.11.2016

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY

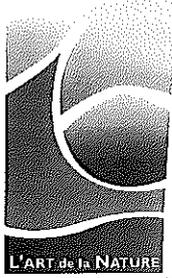
Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le 02.12.2017

Communiquée au Conseil Municipal le 26.01.17

Affichage le 03.01.17



PASSY



PAYS du MONT-BLANC

DÉCISION DU MAIRE

N° 133/16

SERVICE FINANCIER

**OBJET : OBJET : TARIFS COMMUNAUX
« ARTS VIVANTS » SAISON 2016/2017**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 – Alinéa 2
- VU la délibération du Conseil Municipal du 7 avril 2008 donnant délégation au Maire pour fixer les
- Droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal,
- CONSIDERANT que : la nécessité d'actualiser les tarifs de prestations offertes par la commune,

D É C I D E

Article 1^{er} : Actualiser l'ensemble des tarifs des représentations offertes par la salle de spectacle « Parvis des Fiz » à Passy conformément à l'annexe jointe à la présente décision.

Article 2 : Les recettes sont imputées aux budgets correspondants

Article 3 : En application de l'article L.2122-23 du CGCT la présente décision sera portée à la connaissance de l'assemblée au prochain conseil municipal.

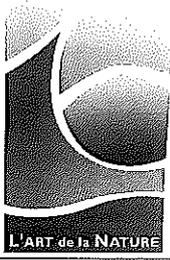
Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services
Madame la Trésorière de Saint-Gervais
sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Passy, le 24 novembre 2016
Le Maire,
Patrick KOLLIBAY

Télétransmis en Sous-Préfecture de Bonneville le 25 novembre 2016
Communiquée au Conseil Municipal le 15 décembre 2016
Affichage le 25 novembre 2016



PASSY



PAYS du MONT-BLANC

DÉCISION DU MAIRE

N° 134 / 2016

SERVICE URBANISME

DÉSIGNATION D'UN AVOCAT POUR DEFENDRE LA
COMMUNE EN JUSTICE

AFFAIRE : CONSORTS PIRAUD AMOURETTI
C/ COMMUNE DE PASSY

DÉCLARATION PRÉALABLE N°07420816A0063

ARRÊTÉ D'OPPOSITION DU 15 JUIN 2016

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-22,
- VU la délibération du Conseil Municipal du 07 avril 2008 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le Maire pour représenter la Commune en justice et verser les honoraires aux juristes missionnés à cet effet,
- VU la déclaration préalable N°DP07420816A0063 ayant fait l'objet d'un arrêté d'opposition en date du 16 juin 2016,
- VU la requête n°160661-2 enregistrée au Tribunal Administratif de Grenoble le 23 novembre 2016 par laquelle les Consorts PIRAUD AMOURETTI demandent l'annulation de l'arrêté d'opposition en date du 15 juin 2016 susvisé et de la décision de rejet en date du 27 septembre 2016 de leur recours gracieux,
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu de faire appel à un avocat pour assurer la défense des intérêts de la Commune,

D É C I D E

Article 1 : De défendre les intérêts de la Commune de Passy dans l'affaire n° 160661-2 qui aux Consorts PIRAUD AMOURETTI devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Article 2 : De désigner le Cabinet ADAMAS Affaires Publiques, avocats à LYON, 55 Boulevard des Brotteaux, pour représenter et défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire et toutes les autres pouvant s'y rattacher.

Article 3 : De communiquer la présente décision au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance en application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de PASSY.

Fait à Passy, le 7 décembre 2016

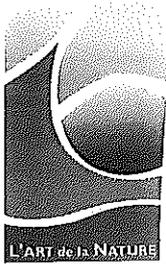
Le Maire,
Patrick KOLLIBAY

Télétransmis en Sous-Préfecture de Bonneville le 22/12/2016

Communiquée au Conseil Municipal le 26/01/2017

Affichage le 23/12/2016

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

DÉCISION DU MAIRE
N° 135/2016
SERVICE CULTURE

**OBJET : CONTRAT DE MAINTENANCE DU
LOGICIEL DE GESTION INFORMATIQUE DE LA
BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE DE PASSY**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° 58 du 17/04/2014, donnant délégation à monsieur le Maire pour signature
- CONSIDÉRANT que pour le bon fonctionnement du logiciel de gestion de la bibliothèque municipale, il est nécessaire de souscrire un contrat de maintenance

D É C I D É

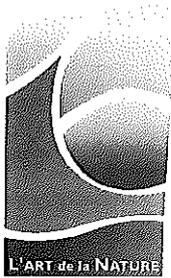
- Article 1^{er} : Un contrat de maintenance logicielle pour la bibliothèque municipale est passé avec la société DECALOG, représentée par son Président M. Jean- Philippe POMMEL, dont le siège social est situé 1244 rue Henri Dunant – 07500 GUILHERAND GRANGES, pour un montant annuel de 121.02€ HT, révisable chaque année en fonction de l'évolution de l'indice SYNTEC.
- Article 2 : Le contrat est fixé pour trois ans soit du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019.
- Article 3 : Les modalités de cette prestation sont stipulées dans le contrat ci-joint en annexe de la présente décision.
- Article 4 : En application de l'article L 2122-23 du C.G.C.T., la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.
- Article 5 : Ampliation de la présente décision est transmise à :
- M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bonneville
 - M. le Directeur Général des Services
 - Service Culture
 - Société DECALOG

Fait à Passy, le 8 décembre 2016

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY

Télétransmission Sous-Préfecture de Bonneville le 09.12.2016
Communiquée au Conseil Municipal le 15.12.2016
Affichage le 09.12.2016

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

DÉCISION DU MAIRE

N° 136/16

SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

OBJET :

**AVENANT N° 1 : AMÉNAGEMENT DU CARREFOUR ENTRE L'AVENUE
RENÉ RAFFORT (RD13) ET LA ROUTE DES STORTS.**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2014-058 du 17/04/2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour signature,
- VU l'avis d'appel public à la concurrence du 17.05.2016 dans le Dauphiné dans le cadre d'une procédure adaptée conformément à l'article 27 du décret 2016-360 du 25.03.2016 et mis en ligne sur MP74 pour le marché de travaux d'aménagement du Carrefour entre l'avenue René Raffort (RD13) et la Route des Storts.

D É C I D E

Article 1^{er} : Suite a des prestations supplémentaires rendues nécessaires au cours des travaux, il y a lieu de conclure un avenant avec l'entreprise **PUGNAT TP** (en charge du lot 1 de l'opération), pour un montant de 7 051.60€ HT, portant le nouveau montant du marché à 302 108.60€ HT.

Article 2 : La présente Décision sera rendue exécutoire à la date :
- de réception par la Sous-Préfecture de Bonneville, Service Contrôle de
Légalité
- de notification au titulaire du marché.

Article 3 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Monsieur le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains
- Monsieur le Directeur général des Services

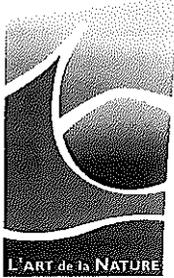
Fait à Passy, le 08.12.2016

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY

Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le 20.12.16.
Communiquée au Conseil Municipal le 26.01.2017
Affichage le 21.12.2016



PASSY



PAYS du MONT-BLANC

DÉCISION DU MAIRE
N° 137/16
SERVICE FINANCIER

OBJET : ASSURANCE - INDEMNISATION SINISTRE
POTEAU ÉLECTRIQUE CH. RAVOIRE

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22-6°, L.2122-18 et L.2122-23.
- VU la Délibération n°DEL2014-058 du 17 avril 2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour passer les contrats d'assurance, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes, pour toute la durée de son mandat.
- Vu le contrat Dommages aux biens n°17017 x, signé avec la SMACL,
- Vu la déclaration de sinistre adressée à la SMACL en date du 4 octobre 2016, relative au sinistre n°2016194135P concernant les dégâts occasionnés sur le poteau électrique situé chemin de la Ravoire, lors d'un accident de la circulation.
- Vu le rapport d'expertise établi par le Cabinet Polyexpert en date du 5 décembre 2016.
- Vu le courrier de la SMACL du 8 décembre 2016, proposant une indemnisation immédiate de 862,92 €, et un règlement différé de 1500 € correspondant à la franchise reversée après obtention du recours.

D É C I D E

Article 1^{er} : D'accepter la proposition d'indemnisation immédiate de la SMACL d'un montant de 862,92 €, après déduction de la franchise contractuelle de 1500 € qui sera reversée après obtention du recours.

Article 2 : La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application de la présente décision.

Ampliation à

Monsieur le Sous-préfet de Bonneville,
Monsieur le Trésorier de Saint Gervais les Bains,
Les services financiers de la Commune,

Fait à Passy, le 14 décembre 2016

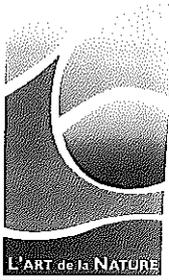
Le Maire,
Patrick KOLLIBAY

Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le 20/12/16

Communiquée au Conseil Municipal le 26/12/2016

Affichage le 22/12/2016

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

DÉCISION DU MAIRE

N° 138/16

SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

OBJET :

AVENANT 1

**MARCHÉ DE TRAVAUX DE TERRASSEMENT ET DE DRAINAGE SUR LE
CHEMIN DES BOËS.**

LOT 1 : TERRASSEMENT ET DRAINAGE.

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2122-22,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2014-058 du 17/04/2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour signature,
- VU l'avis d'appel public à la concurrence du 01.07.2016 dans « le Dauphiné » dans le cadre d'une procédure adaptée conformément à l'article 27 du décret 2016-360 du 25.03.2016 et mis en ligne sur « mp74.fr » pour le marché de travaux de terrassement et de drainage sur le Chemin des Boës-Commune de Passy.

D É C I D E

Article 1^{er} : Au vu des prestations supplémentaires rendues nécessaires au cours de l'avancement des travaux, il convient de conclure un avenant avec l'entreprise **PUGNAT TP** (titulaire du marché public), dont le siège est situé 575 avenue des Râches- 74190 PASSY pour le marché de travaux de **terrassement et drainage du Chemin des Boës (LOT 1 : Reprise de la gestion des eaux et terrassements)**, pour un montant de **1 433.20 € HT**, portant le nouveau montant à 209 822.70 € HT.

Article 2 : La présente Décision sera rendue exécutoire à la date :
- de réception par la Sous-Préfecture de Bonneville, Service Contrôle de Légalité
- de notification au titulaire du marché.

Article 3 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

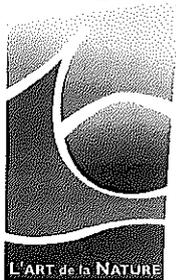
Article 4 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Monsieur le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains
- Madame la Directrice des Services Techniques
- Monsieur le Directeur général des Services

Fait à Passy, le 16.12.2016

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY

Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le 23.12.16.
Communiquée au Conseil Municipal le 26.01.17
Affichage le 26.12.16





**OBJET : MODIFICATION DE LA RÉGIE MIXTE
« ÉCOLE DE MUSIQUE » PORTANT SUR LA
MODIFICATION DE L'ARTICLE N°8**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU la délibération n°2014/58 du 18 avril 2014 donnant délégation au maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 al.7 du code général des Collectivités Territoriales.
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment à l'article 22.
- VU la délibération n°6 en date du 14 juillet 1985 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes des collectivités locales.
- VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité et pécuniaire des régisseurs.
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents.
- VU la décision n°78/11 du 25/08/11 portant sur la création de la régie mixte « école de musique »
- VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 26/12/16

D É C I D E

Article 1^{er} : Il est créé une régie de recettes et d'avances pour son service école de musique située au 108 Rue Paul Corbin 74190 PASSY. Celle-ci prendra effet le 5 septembre 2011, régie annuelle.

Article 2 : Le montant de l'encaisse maximum que le régisseur peut être amené à détenir est de 3 500€.

Article 3 : La régie bénéficiera d'un fonds de caisse de 1 000 €.

Article 4 : la régie encaisse les produits suivants :

- droit d'inscription
- frais pédagogiques
- inscriptions stages et master-classes
- frais de mise à disposition d'instruments (location)
- billetterie
- vente de fournitures, matériel de musique et partitions
- participation des frais de sortie ou échange en France ou à l'étranger.
- les frais d'examens (frais d'inscription)

Certains règlements ne sont pas effectués immédiatement, il y a donc lieu de créer une régie prolongée-Le régisseur établit un avis des sommes à payer.

La demande de paiement est adressée par le régisseur au débiteur. A réception de celle-ci, le débiteur dispose d'un délai de 21 jours pour s'acquitter de sa dette.

Article 5: Les encaissements se font sous forme de numéraire ou de chèques bancaires ou postaux, par virement, contre la délivrance d'un reçu prélevé dans un carnet à souches fourni par la perception de saint gervais.

Article 6 : Le montant des versements s'effectuera au moins tous les 15 jours, et chaque fois que le montant de l'encaisse est atteint. En tout état de cause lors de sa sortie de fonction (terme de son engagement) ou de son remplacement éventuel.

Article 7 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1000 €.

Article 8 : La régie paie les dépenses suivantes :

- remboursement de recettes préalablement encaissées
- frais de réception et gouter
- abonnement publications
- acquisitions de fournitures, matériels de musique et partitions
- billetterie
- frais de sortie ou échange en France ou à l'étranger.
- les frais d'examens (frais d'inscription)
- petit achat de produit informatique**

DÉCISION DU MAIRE N° 140/16
SERVICE FINANCIER

Article 9 : Les règlements des dépenses se feront en numéraire, en chèque, par carte bleue. Un compte DFT a été créé.

Article 10 : Le régisseur verse auprès du comptable assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses chaque fois qu'il demandera une reconstitution d'avance.

Article 11 : Le régisseur titulaire est assujéti à un cautionnement.

Article 12 : Le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

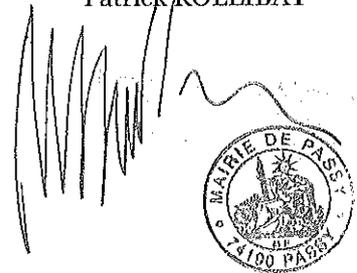
Article 13 : Le régisseur et suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services
Madame le Trésorier de Saint-Gervais
Sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

A Passy, le 26/12/16

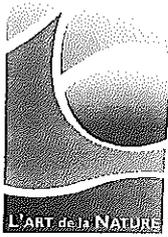
Le Maire,

Patrick KOLLIBAY



Téletransmis en sous-préfecture de Bonneville: 26/01/16
Communiqué au Conseil Municipal le 26/01/17
Affichage le 27/01/16.

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

DÉCISION DU MAIRE

N° 141/16

SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

OBJET :

**ANNULE ET REMPLACE LA DECISION 138/16
AVENANT 1
MARCHÉ DE TRAVAUX DE TERRASSEMENT ET DE DRAINAGE SUR LE
CHEMIN DES BOËS.
LOT 1 : TERRASSEMENT ET DRAINAGE.**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2014-058 du 17/04/2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour signature,
- VU l'avis d'appel public à la concurrence du 01.07.2016 dans « le Dauphiné » dans le cadre d'une procédure adaptée conformément à l'article 27 du décret 2016-360 du 25.03.2016 et mis en ligne sur « mp74.fr » pour le marché de travaux de terrassement et de drainage sur le Chemin des Boës-Commune de Passy.

D É C I D E

Article 1^{er} : Au vu des prestations supplémentaires rendues nécessaires au cours de l'avancement des travaux, il convient de conclure un avenant avec l'entreprise **PUGNAT TP** (titulaire du marché public), dont le siège est situé 575 avenue des Râches- 74190 PASSY pour le marché de travaux de **terrassement et drainage du Chemin des Boës (LOT 1 : Reprise de la gestion des eaux et terrassements)**, pour un montant de **1 433.20 € HT**, portant le nouveau montant à 207 738.81 € HT.

Article 2 : La présente Décision sera rendue exécutoire à la date :
- de réception par la Sous-Préfecture de Bonneville, Service Contrôle de Légalité
- de notification au titulaire du marché.

Article 3 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Monsieur le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains
- Madame la Directrice des Services Techniques
- Monsieur le Directeur général des Services

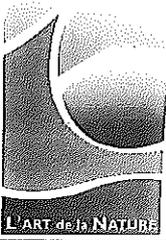
Fait à Passy, le 30.12.2016

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY

Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le 04.01.17.
Communiquée au Conseil Municipal le 26.01.2017
Affichage le 04.01.2017



PASSY



PAYS du MONT-BLANC

DÉCISION DU MAIRE

N° 142/16

SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

OBJET :

**ANNULE ET REMPLACE LA DECISION 100/16
MARCHÉ DE TRAVAUX DE TERRASSEMENT ET DE DRAINAGE SUR LE
CHEMIN DES BOËS.**

LOT 1 : TERRASSEMENT ET DRAINAGE.

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2014-058 du 17/04/2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour signature,
- VU l'avis d'appel public à la concurrence du 01.07.2016 dans « le Dauphiné » dans le cadre d'une procédure adaptée conformément à l'article 27 du décret 2016-360 du 25.03.2016 et mis en ligne sur « mp74.fr » pour le marché de travaux de terrassement et de drainage sur le Chemin des Boës-Commune de Passy.

D É C I D E

Article 1^{er} : De retenir l'entreprise **PUGNAT TP**, dont le siège est situé 575 avenue des Râches- 74190 PASSY pour le marché de travaux de **terrassement et drainage du Chemin des Boës (LOT 1: Reprise de la gestion des eaux et terrassements)**, pour un montant de **206 305.61 € HT**

Article 2 : La présente décision annule et remplace la décision 100/16, ne prenant pas en compte le rabais de 1% consenti par l'entreprise au terme de la négociation.

Article 3 : La présente Décision sera rendue exécutoire à la date :
- de réception par la Sous-Préfecture de Bonneville, Service Contrôle de Légalité
- de notification au titulaire du marché.

Article 4 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

Article 5 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Monsieur le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains
- Madame la Directrice des Services Techniques
- Monsieur le Directeur général des Services

Fait à Passy, le 30.12.2016

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY

Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le 04.01.17
Communiquée au Conseil Municipal le 26.01.2017
Affichage le 04.01.2017

